

A decorative border of red floral motifs surrounds the text. The motifs are arranged in a repeating pattern along the top, bottom, and sides of the page.

# **UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI**

## **Faculté des Sciences Humaines**

### **Département de Communication sociale**

**Les rapports au monde et les enjeux de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal  
Constitutionnel dominicain.**

**Mémoire présenté par l'étudiant**

**Williamson ORNÉUS**

**En vue de l'obtention du grade de licencié**

**En Communication sociale**

**Sous la direction du Professeur**

**Josué VAVAL**

**Port-au-Prince, janvier 2023**

**Les rapports au monde et les enjeux de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Table des matières</i> .....	iii
<i>Remerciements</i> .....	v
<i>Dédicaces</i> .....	vi
<i>Résumé</i> .....	vii
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I- DÉLIMITATION DE L’OBJET D’ÉTUDE .....	5
<b>A- Présentation du phénomène sous étude</b> .....	<b>6</b>
1. <i>Jean-Pierre Boyer, l’unité politique de l’île sous la bannière de la République d’Haïti et l’indépendance de la République Dominicaine en 1844</i> .....	6
2. <i>Du problème de la frontière haïtiano-dominicaine : De la naissance de la République dominicaine à 1937</i> .....	7
3. <i>De la première vague de migration massive des Haïtiens vers la République dominicaine</i> .....	9
4. <i>De l’introduction de l’idéologie antihaïtianiste dans l’historiographie dominicaine</i> .....	11
5. <i>Le massacre de Perejil</i> .....	12
6. <i>La séquence 2004 - 2010</i> .....	14
7. <i>L’adoption de l’arrêt TC 0168-13 du Tribunal Constitutionnel dominicain</i> .....	16
CHAPITRE II- DE L’HERMÉNEUTIQUE CRITIQUE .....	18
<b>B- Un cheminement vers la compréhension du sens</b> .....	<b>19</b>
1. <i>Considérations générales sur l’herméneutique dans le cadre de notre cheminement</i> .....	19
2. <i>De l’herméneutique critique</i> .....	20
3. <i>La problématique de la compréhension du sens</i> .....	20
4. <i>Observation, participation et participation virtuelle</i> .....	21
5. <i>Le corpus d’analyse</i> .....	23
CHAPITRE III- UNE HERMÉNEUTIQUE DE L’ARRÊT TC 0168-13 DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL DOMINICAIN .....	26
<b>C- Vers une compréhension des enjeux de l’Arrêt TC 0168-13 du Tribunal Constitutionnel dominicain</b> .....	<b>27</b>
1. <i>L’instance juridique énonciatrice de l’Arrêt TC 0168-13</i> .....	27

2. Du reniement de l'octroi de la nationalité par jus soli.....	29
3. Le jugement de Juliana Dequis Pierre étendu à tous les étrangers nés sur le sol dominicain ne pouvant répondre aux exigences du Plan National de Régularisation.....	30
4. La ségrégation des Dominicains d'ascendance haïtienne au regard de la discrimination raciale structurelle.....	32
5. De l'expulsion/rapatriement systématique dans des conditions inhumaines des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens vers Haïti.....	35
6. De la vulnérabilité des Dominicains d'ascendance haïtienne.....	39
CHAPITRE IV- RECONSTRUCTION THÉORIQUE.....	43
<b>D- Communication et éthique.....</b>	<b>44</b>
1. La théorie de la reconnaissance à l'aune de la communication.....	44
2. Les rapports au monde selon Jean-Marc Ferry.....	47
3. Du respect de la dignité de la personne humaine.....	46
4. De l'éthique reconstructive.....	40
5. De l'exigence de justice historique.....	55
CONCLUSION.....	57
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	61
ANNEXES.....	<b>i</b>
<b>Annexe I.....</b>	<b>ii</b>
<i>Le dispositif juridique de l'Arrêt TC 0168-13 du Tribunal Constitutionnel dominicain.....</i>	<i>ii</i>
<b>Annexe II.....</b>	<b>vi</b>
<i>L'affaire Juliana Dequis Pierre.....</i>	<i>vi</i>

## REMERCIEMENTS

*Je tiens tout d'abord à remercier le Professeur Josué VAVAL, mon directeur de mémoire, pour la qualité de l'accompagnement auquel j'ai droit, et, pour l'ouverture d'esprit à nul autre pareil dont il fait montre. Nos rencontres sont entachées du principe kantien, le Sapere Aude. Lequel appelle à oser savoir, est essentiel à toute démarche scientifique. Je remercie également le Professeur Luné Roc PIERRE LOUIS pour l'arrière-fond théorique de cette lecture. Avant lui, je n'ai pas vu un Professeur dispenser un cours avec tant de fougue.*

*Je prends plaisir à remercier Manouchka (Manou) et Amos ORNÉUS, mes héros. Les deux assurent le rôle de Maman et Papa. « J'ai de quoi être fier de vous ! » Je remercie Kenson ORNÉUS qui se voit en moi. Je remercie Will Jacques ORNÉUS pour le rapprochement. « Je veux bien être un modèle pour tes trois bébés, Schewilka, Schewilson et Amaël »*

*Mes remerciements s'adressent nécessairement à mes meilleurs amis, Angel (11 ans) et Béthel (13 ans) DÉRIVAL. « Vous ne savez pas à quel point vos blagues d'enfants sans pitié m'aident à garder le mental! » « Je remercie votre Papa, Emmanuel DÉRIVAL (Manno), pour son grand coeur ». I thank Jackson and Jendayi DERISCA for the hope they give me. « I love you ! » Je remercie Rosema FLEURY (Rosy), ma merveilleuse tante que j'adore.*

*Remerciements que j'adresse à mes amis des bibliothèques. À ceux qui sont devenus de vrais amis (Alex et Makyle, mes frères de réflexion métaphysique, et Waldex BÉOSE, un sérieux lecteur) et ceux qui sont partis pour l'au-delà (Jessica NAZAIRE) ou bien la Guyane (4j Rolph). Remerciements aux camarades de la FASCH (en particulier Dubinson CÉSARD, mon frère pèlerin de la montagne de Tikajou). À ceux et celles de ma promo qui croient en moi (Mardoché Gédéon et mon frère-philosophe, Stanley). Remerciements au corps professoral. Aux professeurs qui ont compris que je voulais juste apprendre (Romel). « Eh bien, les remerciements n'en finiraient plus! »*

*In fine, je remercie l'adorable Guerdie BERGER, my bee, my sweet Queen, pour sa voix qui raisonne en mon coeur. Pour ses yeux qui pétillent à me voir. Pour sa rage de femme qui tue d'amour. Pour le séisme qu'elle provoque quand elle me dit « je t'aime ».*

**DÉDICACES**

*À la mémoire de Johnna, notre Bella; ma petite soeur qui vit dans les étoiles. À son rêve qui la voulait doctoresse.*

*À Haïti et à tous mes soeurs et frères rendus apatrides.*

*Aux migrants qui souffrent, marcheurs désespérés qu'on rapatrie dans des conditions inhumaines.*

*À tous les damnés de la Terre.*

## RÉSUMÉ

Le Tribunal Constitutionnel dominicain adopte l'Arrêt *TC 0168-13*, qui dénationalise tous les Dominicains de souche étrangère. Parmi lesquels, les Dominicains d'ascendance haïtienne. Mais cet acte juridique se révèle également politique. Par ailleurs, il consiste en une réactualisation de la politique génocidaire de Trujillo et de sa propagande nationaliste, favorisant l'introduction d'un sentiment antihaïtien dans l'historiographie dominicaine. L'idéologie antihaïtianiste peut se comprendre comme une différenciation entre le sujet dominicain et le sujet haïtien, assise sur une série de contrastes binaires. Ces contrastes qui allaient créer un certain déséquilibre dans le rapport entre ces deux groupes d'humains. Ainsi l'Arrêt *TC 0168-13* a-t-il pour visée de se débarrasser des personnes d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens qui encombrant (nous excluons les *braceros*, les diplomates haïtiens et leur descendance), tout en les réduisant en sujets de manipulation. Tandis que la reconnaissance des sujets de droit dans le monde est nécessaire et implique de respecter la dignité de la personne humaine. Cela dit, dans la perspective d'une lecture communicationnelle, quel est le sens de la décision juridique ? La question se retrouve sur l'axe où se rencontrent le juridique, le politique et l'éthique. Son enjeu consiste à savoir pourquoi le légal n'est pas nécessairement juste. Ce faisant, il importe de comprendre le sens du caractère factuellement contraignant de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain. Dit autrement, il s'agit de montrer en quoi la décision juridique porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Tel est l'objectif heuristique du présent cheminement.

**MOTS-CLÉS** : Arrêt *TC 0168-13*, Tribunal Constitutionnel dominicain, Dénationalisation, Apatridie, Dominicains d'ascendance haïtienne, Migrants haïtiens, Communication, éthique, Reconnaissance de l'Autre, Monde, Rapports au monde, Respect de la dignité humaine, Décision juridique, Idéologie antihaïtianiste.

## INTRODUCTION

D'aucuns se limitent à une lecture superficielle de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain. Mais Ambroise Dorino Gabriel (2017) soutient que la décision *TC 0168-13* est une réactualisation de la politique génocidaire de Rafaël Léonidas Trujillo et de sa propagande nationaliste, en vue de se débarrasser des personnes d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens qui encombrant. C'est cette même propagande d'une élite politique et économique qui fut à l'origine du massacre de *Perejil*, lequel sera utilisé afin d'introduire l'idéologie antihaïtienne dans l'historiographie dominicaine, le cas échéant son institutionnalisation (Lauren Derby et Richard Turits, 2021).

Là, se découvre une relation étroite entre l'idéologie antihaïtienne et l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain, dans la mesure où l'institutionnalisation de cette idéologie, qui suit le massacre de *Perejil*, porte la prétention que le sujet dominicain est supérieur au sujet haïtien. Laquelle prétention se traduit dans une logique binaire où le sujet haïtien est présenté comme le pôle négatif. Cette relation étroite entre l'idéologie antihaïtienne et l'adoption de l'arrêt en question nous aide à ne pas nous limiter à la surface, mais à mettre au premier plan des éléments socio-historiques nécessaires à la mise en lumière de l'arrêt en question.

Suite à l'affaire Juliana Dequis Pierre, travailleuse domestique née sur le sol dominicain de deux *braceros* haïtiens, ayant déposé l'original de son acte de naissance, enregistré au bureau de l'État civil au Centre d'identification de la Commune de Yamasá, dans le but de recevoir sa Carte d'Identité et Électorale, le Tribunal Constitutionnel dominicain adopte le 23 septembre 2013 l'Arrêt *TC 0168-13*, lequel dit ne plus reconnaître la nationalité dominicaine aux Dominicains des différentes ascendances étrangères. Une décision juridique qui prive

... Mme Pierre et des centaines de milliers de Dominicains d'ascendance étrangère, particulièrement ceux d'origine haïtienne, de leur droit à une nationalité et par voie de conséquence d'un ensemble de droits et de libertés garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme dont la République dominicaine est partie (Maismy-Marie Fleurant : 2013).

À cet effet, Noémie Boivin (2018 : 8) informe que dès 2004 il commence à être imposée une limitation sur le droit à la nationalité. Boivin (*idem*) avance que,

... sur le plan pratique, la limitation passe par la confiscation et la destruction de documents d'identité officiels par les autorités ainsi que par le refus d'en générer des copies. Sur le



plan juridique, ... [elle] prend la forme d'une interprétation plus large des exceptions au droit à la nationalité ...

Ainsi les non-résidents, parmi lesquels Juliana Dequis Pierre, sont-ils traités, depuis 2004, comme étant des personnes en transit. Et en 2007, la Junte Centrale Électorale, responsable de gérer les élections en République dominicaine et de réguler l'acquisition des actes de l'État civil, interdit d'émettre des cartes d'identité aux personnes dont l'acte de naissance avait été émis dans des situations dites irrégulières (Boivin : *idem*). Ensuite, en vue d'une réforme constitutionnelle visant l'instauration du droit du sang (*jus sanguinis*) au détriment du droit du sol (*jus soli*), le 26 janvier 2010 voit la création du Tribunal Constitutionnel dominicain ou Cour constitutionnelle de la République dominicaine.

De surcroît, Boivin (*ibid.* : 132) avance que l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* par le Tribunal Constitutionnel dominicain participe à entretenir la manipulation, voire la domination des Dominicains d'ascendance haïtienne et à systématiser l'oppression sur ces derniers. Cela dit, ils se voient « convertis en objets, plutôt qu'en sujets, du droit dominicain » (Boivin, *idem*). D'un point de vue juridique, dans quelle mesure ne pas disposer du droit à la nationalité impliquerait-il un déni de reconnaissance des Dominicains d'ascendance haïtienne en tant que sujets du droit dominicain? Ne pas disposer de ce droit est-ce un déni catégoriel de tout droit? Serait-ce parce que la dénationalisation des Dominicains d'ascendance haïtienne s'est faite suivre par plusieurs vagues de déportation massive? Ou bien parce qu'ils ont été traités de façon inhumaine lors de ces déportations? Quoiqu'il en soit, Jean-Marc Ferry (1991 : 125) tient pour nécessaire de « ... *connaître* [la liberté] ... – ce qui veut dire aussi : reconnaître les sujets de droit dans le monde. »

Dans l'ordre de la factualité, les Dominicains d'ascendance haïtienne n'ayant plus droit à la nationalité dominicaine, un certain déséquilibre serait créé au même moment dans le rapport entre ces derniers et les Dominicains par droit du sang, lequel ouvrirait la voie au stratégique, où le *Il* visé se révélerait être un *Tu*, d'abord parce que, de manière incongrue il incomberait de compter sur lui comme sujet de la manipulation. Autant dire que, sur le plan communicationnel, il ne faut pas se rapporter à l'Autre comme à un *Il* distinct du *Tu*, mais comme à un *Tu* équivalant au *Je* reconnu, sur un plan ontologique (Ferry, *op. cit.* : 198). Ainsi le *Je* correspond-il au sujet dans sa singularité, le *Tu* à la relation éthique où prévaut la reconnaissance entre deux sujets et le *Il* correspond à l'objet auquel se réfère le sujet. Les trois sont entendus comme étant des prétentions

à la validité, où le *Je* c'est la sincérité expressive, le *Tu* c'est la justesse normative et le *Il* s'entend comme la prétention à la vérité.

Ce sont aussi trois stases de monde qui peuvent ensemble s'échanger en un *Nous*, lequel constitue la référence principale du discours, le cas échéant l'espace pronominal dans lequel les trois prétentions à la validité sont honorées. Ce *Nous* c'est le monde de l'extramondanéité. En effet, pour rentrer dans l'existence vraie, dans la *Lebenswelt*, le monde vécu ou monde de la vie, il convient d'aller au-delà des trois mondes que sont le *Je*, le *Tu* et le *Il*. Ainsi, le monde des rapports au monde se pose comme ce « monde où l'Humain prend pleinement conscience de son être, de son existence » (Luné Roc Pierre Louis, 2019 : 159). Ferry (*op. cit.* : 198) définit le monde des rapports au monde comme un « monde partagé par tous ceux qui, éprouvant quelque chose, peuvent comprendre ce qu'ils éprouvent, comprenant ce qu'ils éprouvent, peuvent dire ce qu'ils comprennent, et disant ce qu'ils comprennent, peuvent s'entendre sur ce qu'ils disent. » Ce concept de monde présuppose un concept de reconnaissance de l'Autre qu'il convient de cerner sous les auspices d'un agir communicationnel, lequel est un concept d'agir non stratégique qui peut aussi se comprendre comme une interaction mise en oeuvre au moyen du langage. Là, un moment éthique se fait prévaloir, lequel fait l'assomption du droit et est consubstantiel à la communication. D'où un enjeu éthique de reconnaissance réciproque des parties prenantes qui chemine au travers des processus d'intercompréhension, « de sorte que le sens de la pratique communicationnelle serait située sous un présupposé général de responsabilité ... » (Ferry, 1994 : 65).

Alors qu'un moment éthique, consubstantiel au concept de communication, préconise la reconnaissance des sujets de droit dans le monde en tant qu'une nécessité, ce qui induit le respect de la dignité de la personne humaine, l'Arrêt *TC 0168-13*, quant à lui, ouvrirait plutôt la voie au stratégique où le *Tu* serait réduit à la condition de sujet de manipulation. Ainsi Ferry (1991 : 145) soutient-il la thèse selon laquelle « *ce n'est pas parce que je crois X digne de respect que nécessairement je communique avec lui; mais c'est parce que je communique avec un X que nécessairement je le respecte* ». Là, le respect correspond à la reconnaissance de la dignité d'un autre, quel qu'il soit. S'ensuit la question de recherche: **Dans la perspective d'une lecture communicationnelle, quel est le sens de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain?**

La présente question se retrouve sur l'axe où se rencontrent le juridique, le politique et l'éthique, lesquels sont symétriques. Son enjeu consiste donc à savoir pourquoi le légal n'est pas nécessairement juste. Ce faisant, il importe de comprendre le sens du caractère factuellement contraignant de l'Arrêt *TC 0168-13*. Dit autrement, il s'agit de montrer en quoi la décision juridique porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Tel est l'objectif heuristique du présent cheminement.

Le mémoire se répartit en quatre chapitre. Dans le premier, nous présentons l'Arrêt *TC 0168-13* dans sa complexité, au moyen d'une synthèse socio-historique partant de Jean-Pierre Boyer à l'adoption de cette décision juridique. Dans le deuxième, nous exposons le cheminement méthodologique par lequel nous procédons ; il s'agit de l'herméneutique critique, laquelle nécessite que l'herméneute prenne l'attitude performative d'un partie prenante à un processus d'intercompréhension dans le cadre de son cheminement vers la compréhension. Dans le troisième chapitre, il est question d'analyser les 10 articles du dispositif juridique de l'Arrêt *TC 0168-13*. Et au terme de notre cheminement, nous faisons la reconstruction théorique nécessaire.

## **CHAPITRE I- DÉLIMITATION DE L'OBJET D'ÉTUDE**

## A- Présentation du phénomène

Ce chapitre a pour objet de présenter le phénomène sous étude, à savoir l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain. Une synthèse socio-historique s'impose, afin d'exposer les catégories de base qui mettent en lumière l'Arrêt *TC 0168-13*, d'en présenter la complexité au regard des rapports dominicano-haïtiens. Où l'adoption de la décision juridique se présente comme un acte à la fois juridique et politique.

### *1. Jean-Pierre Boyer, l'unité politique de l'île sous la bannière de la République d'Haïti et l'indépendance de la République Dominicaine en 1844*

Jean Price-Mars (1998 : 81) avance que les historiens, les hommes d'État et les juristes dominicains soutiendraient l'idée qui dit que les démarches entreprises côté dominicain pour unir l'île politiquement sous la bannière de la République d'Haïti « ont été inspirées par la peur d'une invasion haïtienne et que par conséquent elles ont été insincères et hypocrites. » Alors qu'en Haïti, d'aucuns s'accrochent à l'idée selon laquelle

... le Président Boyer en procédant à la réunion de la partie de l'Est au reste du pays n'a fait qu'obéir à l'appel des populations de cette région qui, par l'organe de leurs leaders ou de leurs juntes avaient exprimé leurs désir de vivre en une seule communauté politique...(Price-Mars, *op. cit.* : 81-82).

Quoiqu'il en soit, Boyer dirige l'île entière du 20 octobre 1820 au 13 mars 1843. 22 années d'oppression d'un leader obscurantiste qui blesseront la fierté d'une élite nationaliste dominicaine. Rose Nesmy Saint-Louis (2014) présente le régime boyériste comme étant ce régime qui fait du paysan haïtien un citoyen au rabais. Boyer n'aurait construit aucune école dans les zones rurales d'Haïti pendant un quart de siècle, au point où l'histoire du système éducatif en reste marquée. Au fait, peu de villes eurent une école à cette époque. Par ailleurs, Jean-Marie Théodat (2009 : 306) soutient que « ce qui rebutait les *panyòl* dans le projet haïtien, c'était la perspective du travail forcé, le régime des ateliers institué par les règlements de culture et le Code rural de 1826. » Pour lui, l'unité politique de l'île n'était pas vraiment possible à cause de l'incompatibilité des modèles de société d'Haïti et de la partie Est de l'île (Théodat, *idem*).

Le système d'exploitation à outrance mis en place par Boyer s'accommodait mal au système des *terrenos comuneros* établit dans la partie Est de l'île. Ce dernier favorisait « la libre jouissance

des biens fonciers dans le cadre de la communauté taisible élargie (Théodat, *ibid.* : 306). Théodat (*idem*) explicite que

..., dans le Cibao, considéré comme la région-cœur de l'identité dominicaine, l'esclavage n'avait jamais pris une ampleur considérable et l'essentiel de la population vivait de la culture vivrière pour l'autosubsistance, de la culture du tabac pour l'exportation et de l'élevage extensive destiné à l'abattage pour le cuir. Les Dominicains du reste du territoire, majoritairement éleveurs, vivaient dans le cadre de vastes domaines aux limites non matérialisées par des actes formels.

Ce faisant, les Dominicains rejetaient violemment le travail forcé et le régime des ateliers institué par les règlements de culture et le Code rural de 1826. Ainsi les troubles en Haïti pour l'appropriation du pouvoir central sous les présidents de doublure, le cas échéant la désobéissance du général Pierrot à l'ordre de Rivière Hérard qui disait de réprimer les révoltes des Dominicains du Cibao, « les dissensions récurrentes entre le Nord et le Sud, les revendications régionalistes cristallisées par les révoltes de Jean-Jacques Acaau dans le Sud » allaient-ils occasionner l'indépendance de la République dominicaine en février 1844 (Théodat, *ibid.* : 307). Plus tard, précisément en 1850, la reconnaissance de cette indépendance par des puissances coloniales comme l'Angleterre et la France empêcherait de croire en une reconquête haïtienne de la partie Est de l'île.

## 2. *Du problème de la frontière haïtiano-dominicaine : De la naissance de la République dominicaine à 1937*

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la République Dominicaine connaissait plusieurs conquêtes des forces armées haïtiennes. Ce faisant, il importe de surligner le problème de la frontière, lequel existe depuis la proclamation de l'indépendance haïtienne en 1804. En effet, l'indépendance haïtienne représentait un danger pour les autorités françaises qui occupaient encore la partie Est de l'île. Mais en raison des conquêtes des forces armées haïtiennes, la ligne de délimitation de la frontière haïtiano-dominicaine allait s'effacer plus d'une fois. Suzy Castor (1988 [1981] : 40) décrit les trois premières décades du XX<sup>e</sup> siècle comme étant « des époques de calme relatif. » Derby et Turits (2021: 22- 23), dans une perspective vue d'en bas, font savoir qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'esprit de la population civile de la zone frontalière, surtout chez les Haïtiens,

il y avait [encore] cette belle idée d'harmonie, pour ne pas dire une mentalité transmise de génération en génération, à savoir que l'île d'Haïti formait un tout indissociable ... [Une] conception de compagnonnage de la vie consistant en un territoire frontalier commun ...

Bridget Wooding et Richard Moseley-Williams (2009 : 28), quant à eux, font rapport d'une « ... société frontalière remarquablement tranquille, au sein de laquelle Haïtiens et Dominicains coexistaient et se mélangeaient sans difficulté, comme ils l'avaient toujours fait depuis le 19<sup>e</sup> siècle. » Cela dit, l'idée politique qui voulait « ... une frontière physique formelle, obligatoire, séparant les deux États, dont parlaient les autorités établies dans les deux capitales, n'a jamais eu de prise réelle dans le quotidien de ces habitants » (Derby et Turits, 2021 : 23). Ces derniers constituaient une communauté de terres mêlés que des sentiments profonds réunissaient. Mais le massacre de *Perejil*, survenu en octobre 1937, allait tout remettre en question.

Plusieurs accords furent signés entre les gouvernements dominicain et haïtien, en vue de résoudre le problème de délimitation de la frontière. Castor (1988 [1981]) cite l'accord de 1874 entre les gouvernements de Michel Domingue et de Ignacio González, celui de 1895 entre les gouvernements de Tirésias Simon Sam et Ulises Heureaux, celui de 1901, celui de 1912 et celui de 1929. Signé un 21 janvier, sous la tutelle des États-Unis, entre les présidents Horacio Vásquez et Louis Borno, ce dernier accord proposait de retracer la frontière haïtiano-dominicaine, ce de manière définitive (Castor, *op. cit.*). Mais le problème de la frontière ne fut pas résolu. Au contraire, l'accord de 1929 fut à l'origine de frustrations, du côté des Haïtiens, car, en effet, le nouveau tracé de la frontière ne leur était pas favorable :

Les Haïtiens cédaient au Nord une zone de terres utiles au tracé d'une voie de communication entre Monte Christi à la frontière, et la région de Azua, en échange, ils recevaient dans le Sud une frange de deux cents mètres de large qui devait permettre la construction d'une route (Castor, *ibid.* : 42)

Ce faisant, l'accord du 21 janvier 1929 n'était pas favorable aux intérêts d'Haïti : « ... Le pays se voyait non seulement obligé d'assumer une charge économique substantielle, mais de plus abandonnait une frange de son territoire en faveur de la République Dominicaine » (Castor, *ibid.* : 42). Ainsi les incidents de frontière perduraient-ils et l'accord de 1929 ne fit que mettre de l'huile sur le feu. Selon les autorités dominicaines, ces incidents eurent lieu à cause de la présence d'Haïtiens en territoire dominicain (Castor, *ibid.*). Mais,

le 18 octobre 1933, deux entrevues officielles, l'une à Ouanaminthe, ville haïtienne, l'autre à Dajabon, en territoire dominicain [, furent organisées afin de] ... réviser le traité de 1929 et de liquider une fois pour toutes et de "manière définitive" la question de la frontière (Castor, *ibid.* : 43).

Une initiative qui finit par la ratification des accords du 27 février 1935 et qui permettait à Haïti de reprendre possession de quelques milliers d’hectares de terre. Mais des rumeurs allaient prétendre que des troupes dominicaines étaient mobilisées à la frontière (Castor, *ibid.*).

Au même moment, Sténio Vincent expulse systématiquement d’Haïti les Dominicains qui fuyaient la tyrannie du gouvernement nationaliste de Trujillo, laquelle expulsion allait susciter l’intérêt de la presse d’opposition qui parviendrait jusqu’à soulever de vives protestations au niveau international : « ... Il apparut [alors] en toute clarté, que la “pax fronteriza” avait été obtenu au prix d’importantes concessions politiques de la part de Sténio Vincent en faveur de Trujillo, prix que le gouvernement haïtien n’était pas en mesure de payer » (Castor, *ibid.* : 43). Plusieurs mois après la signature des accords du 27 février 1935, durant les premières semaines du mois d’octobre 1937, allait être déclenché le massacre de *Perejil*.

### 3. De la première vague de migration massive des Haïtiens vers la République dominicaine

La migration des Haïtiens vers la République voisine « ... remonte [bien avant] 1915 avec l’intensification de la population sucrière dans ce pays » et surtout Cuba (Mickens Mathieu, 2012 : 28). En effet, chaque année, et durant plus de trois quarts de siècle, sur la base de contrats négociés entre Haïti et la République Dominicaine, au moins 20 000 paysans haïtiens sont embauchés pour la coupe de la canne-à-sucre (Mathieu, *op. cit.*). Précisons que ces embauchages sont devenus systématiques « ... surtout au lendemain de la crise de 1929 lorsque les occupants [américains] introduisaient des contrats de travail pour que des Haïtiens puissent être asservis à la coupe ..., en leur privant [ainsi] de leurs lopins de terre » (Mathieu, *ibid.* : 26). Cela dit, l’occupation américaine de 1915-1934 réduisait déjà le paysan haïtien à la condition d’être dominé. En effet, « criblé de dettes, mal alimenté, privé de son lopin de terre, le paysan connaissait une situation encore plus critique qu’avant l’occupation » (Castor, 1988 : 102). Ainsi la migration des Haïtiens vers la République Dominicaine prit-elle « des proportions considérables et tragiques, démontrant avec évidence le mécontentement du paysan qui s’en allait ... à la recherche d’un avenir moins sombre » (Castor, *op. cit.* : 102).

Cette migration apportait en même temps une main-d’oeuvre servile aux raffineries de sucre de la République Dominicaine et surtout celles cubaines, propriétés d’occupants américains (Castor, *ibid.*). Ces compagnies sucrières disposaient d’un sous-prolétariat qui travaille du matin



au soir pour très peu. Ces raffineries de sucre « ... vont directement chercher les ouvriers agricoles à la frontière et les ramènent quand la coupe est finie » (Lauro Capdevila, 1998 : 65). Une situation qui finit par causer « une immigration clandestine de paysans haïtiens pauvres. ... Une lente infiltration, rythmée par des vagues plus importantes ... » (Capdevila, *op. cit.* : 65). Et même après l'occupation, la migration des Haïtiens vers la République Dominicaine devenait de plus en plus préoccupante, et ce, entre autres, pour la proximité d'Haïti avec la République Dominicaine. Plusieurs de ces migrants haïtiens allaient former les générations de *braceros*, et leurs descendants sont eux aussi assez souvent attachés aux *bateys*.

En République Dominicaine, ces migrants haïtiens et leurs descendants sont surexploités, étant assez souvent limités aux *bateys* et parfois même clandestins :

Comme dans tout cas de phénomène migratoire, on commence à inférioriser l'immigrant en lui assignant des tâches exclusives dans la société d'accueil, au point que si un Dominicain coupe de la canne-à-sucre, on dira qu'il fait un travail d'Haïtien (Ruben Silié, 2000 : 28).

Ce stéréotype créé par le gouvernement de Trujillo autour de la personne des Haïtiens favorisait la propagande trujilliste, en occasionnant un rejet du sujet haïtien. Alors, les Haïtiens allaient constituer un groupe ethnique discriminé en République Dominicaine, ce de manière systématique.

Ainsi, la première vague de migration des Haïtiens vers la République dominicaine se faisait suivre par l'ethnisation de ces derniers. Pour expliquer l'ethnisation des migrants haïtiens, Silié (*op. cit.* : 30) s'appuie sur

... les [nombreuses] descentes organisées de concert par des patrouilles mixtes de soldats et de gendarmes contre les Haïtiens ne se trouvant plus dans les centres de travail où ils avaient été assignés au départ et conduits de force pour ceux qui ont besoin de main-d'oeuvre.

Selon Silié (*ibid.*), ces descentes organisées entre des patrouilles formées de soldats et de gendarmes c'est le principal mécanisme qu'a utilisé le gouvernement dominicain pour faire comprendre aux Haïtiens leur condition de groupe ethnisé, lesquelles descentes ont eu pour effet de maintenir cette population sans papiers dans un état d'insécurité permanent.

Là, l'antihaïtianisme, qui s'est développé à la suite du massacre de *Perejil* en 1937, allait se systématiser au fur et à mesure jusqu'à se constituer en une partie de l'identité nationale dominicaine (Derby et Turits, 2021). Lequel massacre survient « en temps de paix ... mais par un

acte délibéré de sang-froid d'un gouvernement contre des travailleurs immigrés sur son territoire » (Castor, 1988 : 21). Toutefois, Guy Alexandre (2013 : 134) avance que

..., selon les historiens dominicains les plus sérieux, les travailleurs migrants de l'industrie sucrière ne sont pas touchés par le massacre [de *Perejil*]. ... Dans la période la plus immédiatement contemporaine, les *braceros* ne sont pas concernés – ou guère – par les opérations de “rapatriements”, par les vagues massives de déportation en tout cas.

Précisons que le massacre de *Perejil* est rendu possible après que Rafaël Leonidas Trujillo a émergé à la tête du pouvoir en République Dominicaine et qu'il a entrepris d'institutionnaliser l'antihaitianisme comme idéologie dominante dans la culture dominicaine, afin de légitimer sa politique autoritaire et nationaliste. Laquelle politique finit par s'imposer, après que Trujillo a actionné sa « machine de propagande et une historiographie qui ont construit la nation [dominicaine] sur une opposition fondamentale à Haïti et aux Haïtiens » (Derby et Turits, 2021 : 214).

#### 4. *De l'introduction de l'idéologie antihaitianiste dans l'historiographie dominicaine*

Sauveur Pierre Étienne (2011) décrit le développement frontalier comme étant le point de suprême et permanent intérêt national où doit se diffuser la culture et la tradition religieuse du peuple dominicain. Ainsi, dans sa campagne dite de dominicanisation de la frontière, annoncée après le massacre de *Perejil*, Trujillo promettait-il de construire des routes, des écoles, des églises, des hôpitaux. Autant d'infrastructures qui allaient faire paraître les villages haïtiens de plus en plus arriérés par rapport aux villages dominicains de la zone frontalière et appuyeraient ainsi les idées de Trujillo concernant la soi-disant supériorité des Dominicains aux Haïtiens (Derby et Turits, 2021). Donc, Trujillo semblait vouloir préserver cette prétendue supériorité. D'où il allait asseoir sa propagande sur les prétendues dominicanité, hispanité, catholicité et suprématie de la peau blanche. Ainsi Trujillo est-il arrivé à faire accepter une différenciation entre les Haïtiens et les Dominicains, assise sur « ... une série de contrastes binaires : les Blancs contre les Noirs, les Africains contre les Espagnols, les païens contre les catholiques, la race sauvage contre la race civilisée » (Derby et Turits, 2021: 216). Cela dit, les attitudes xénophobes des Dominicains envers les Haïtiens allaient se fonder sur des préjugés, de la discrimination, du racisme et un nationalisme ethnicisant (Silié, *op. cit.*), en vue du rejet « ... comme étranger au génie national [dominicain de] tout ce qui ne correspond pas à un modèle centralement défini » (Capdevila, *op. cit.* : 66).

Devenant un des principaux facteurs de cohésion nationale en République Dominicaine, l'idéologie antihaitianiste survit même à Trujillo et jusqu'à aujourd'hui, « ... du fait des conditions matérielles qu'exige l'industrie sucrière que de l'actualité de ce recours idéologique au-delà des conditions matérielles qui l'avaient engendrée ... » (Silié, 2000 : 29-30). À ce propos, Lazard (2019) avance que l'idéologie antihaitianiste est la principale cause de l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain. Derby et Turits (2021) soutiennent, d'un autre côté, que le massacre de *Perejil* fut assez déterminant dans l'introduction de l'idéologie antihaitianiste dans l'historiographie dominicaine. L'introduction de cette idéologie dans l'historiographie dominicaine, le cas échéant son institutionnalisation, a donc permis à la machine propagandiste de Trujillo d'instaurer une opposition fondamentale entre les Dominicains et les Haïtiens. Ce fut la manoeuvre de celui-ci pour consolider sa position politique en République Dominicaine, le cas échéant sa politique autoritaire et nationaliste. Ce faisant, afin de s'innocenter lui-même et son gouvernement, le leader nationaliste fit en sorte que le massacre de *Perejil* soit présenté « ... comme [étant] un grand mouvement spontané de paysans [dominicains], lassés des abus des Haïtiens » (Castor, 1988 [1981] : 18). Cependant, le massacre de *Perejil* fut l'oeuvre de la police et de l'armée dominicaines elles-mêmes.

##### 5. *Le massacre de Perejil*

Selon Gabriel (2017), l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain et le massacre de *Perejil* participent de la même logique économique qui consiste à se débarrasser du surplus de population jugé indésirable, précisément les Haïtiens, selon des bases nationalistes et ethnicisants, si bien que les *braceros* ne sont pas concernés par les vagues de déportation. Ainsi, Derby et Turits (2021) font savoir que le massacre de *Perejil* survient après une extensive tournée de Trujillo à la frontière haïtiano-dominicaine au cours du mois d'août 1937. Les provinces dominicaines de la zone frontalière étaient « ... traditionnellement les plus résistantes à une politique de centralisation ... » (Derby et Turits, *op.cit.* : 97). Ce faisant, Trujillo semblait préoccupé à l'idée de consolider son pouvoir politique, lequel table sur une position politique autoritaire et nationaliste que l'enfermement de la République Dominicaine autour de l'idée d'une nation mono-ethnique parviendrait à consolider (Derby et Turits, *ibid.*). Or, Derby et Turits (*ibid.*) avancent que, pour les Dominicains des provinces de la zone frontalière, cette idée

d'une nation mono-ethnique paraissait inconcevable. Ainsi un foyer d'opposition au régime trujilliste s'était-il constitué dans des régions frontalières comme le Ciboa.

En septembre 1937, la propagande trujilliste battait son plein au niveau de la presse dominicaine. Plusieurs rumeurs persistaient à signaler des « ... “incidents” dans la zone frontière “par des vols de bétail commis par des Haïtiens qui avaient traversé la frontière” » (Castor, 2017 [1981] : 35). Ces nouvelles ne provoquaient pas de commentaires dans la presse, mais elles eurent pour conséquence d'alerter certains Haïtiens installés en République Dominicaine, lesquels ont eu l'heureux instinct de retourner en Haïti à temps. Le deux octobre de l'année 1937, à l'occasion d'une visite à Dajábon, Trujillo haranguait la foule qui se pressait pour l'acclamer (Castor, *op. cit.* : 35). Contre les Haïtiens, il fit la déclaration qui suit:

“J'ai appris que les Haïtiens volent de la nourriture et du bétail aux fermiers. Aux Dominicains qui se plaignent de ces déprédations de la part des Haïtiens qui vivent parmi eux, je réponds: “Nous réglerons cette affaire.” D'ailleurs, nous avons déjà commencé. Environ trois cents Haïtiens ont été tués à Banica. Et nous devons continuer à résoudre ce problème” (Castor, *ibid.* : 36).

Après l'étude de la déclaration de Trujillo, il devient nécessaire d'affirmer l'évidence d'une responsabilité officielle du gouvernement dominicain dans le massacre de *Perejil*. Laquelle responsabilité invite l'idée qui affirme que « ... l'armée et la police de Trujillo réalisèrent le massacre après avoir reçu des ordres explicites du gouvernement et, pour être plus précis, du dictateur Trujillo en personne. » (Castor, *ibid.* : 36). Cette idée n'est pas possible sans celle qui porte à penser que le pouvoir militaire et politique fut centralisé, laquelle centralisation rend possible la concentration des moyens de contrainte aux mains de Trujillo et érige la gendarmerie comme étant l'instrument idéal de la violence du pouvoir d'État, seul détenteur du monopole de la contrainte physique (Pierre Étienne, 2011). La détention de ce monopole par le pouvoir trujilliste implique nécessairement l'idée de constitution d'un appareil répressif érigé contre les Haïtiens.

Ainsi, du deux au quatre octobre 1937, les Haïtiens qui résident en République Dominicaine furent-ils pourchassés et massacrés. Le simple fait de ne pas pouvoir prononcer correctement les mots *Perejil* et *Cotorrito* suffisait à une condamnation à mort (Castor, 2017[1981]). Le massacre des Haïtiens qui n'étaient pas capables de prouver leur nationalité dominicaine fut donc ordonné par Trujillo à son armée, et cela sans préavis (Wooding et Moseley-Williams, 2009) : « Le progrom a commencé en secret et la presse, muselée par le gouvernement, n'en a pas dit mot. Mais

petit à petit, la nature et l'ampleur du massacre se sont ébruitées à l'étranger ... » (Wooding et Moseley-Williams, *op. cit.* : 26). Toutefois, Wooding et Moseley-Williams (*ibid.* : 27) soutiennent que « l'ordre de tuer ne concernait pas les Haïtiens travaillant dans les plantations sucrières, qui appartenaient en majorité à des compagnies américaines. »

Par ailleurs, Wooding et Moseley-Williams, (*ibid.* : 28) avancent que les événements de 1937, parmi lesquels le massacre de *Perejil*, rentrent dans le cadre de la « dominicanisation de la frontière » entre Haïti et la République Dominicaine. Ils ajoutent que c'est un ensemble de « mesures visant à diminuer le nombre d'étrangers – c'est-à-dire les Haïtiens – dans le pays. [Par exemple,] une loi a été ratifiée, appelant les compagnies à ne pas employer plus de 30 % d'étrangers au sein de leur main-d'oeuvre ... »

#### 6. *La séquence 2004 – 2010*

Le 14 août 2004, la Loi Générale de la Migration est adoptée. L'article 36 de cette loi laisse planer le doute sur la définition de la notion de personne en transit. L'un des alinéas de l'article considèrent, noir sur blanc, les non-résidents comme des personnes en transit. Renvoyant à l'historien dominicain Franklin Franco Pichardo, Watson Denis (2020 : 224) argue que

... cette loi contemplait l'attente des secteurs nationalistes de la vie politique dominicaine, elle satisfaisait aussi les propriétaires terriens, les entrepreneurs du bâtiment et ceux du domaine agricole dans leurs demandes. Dès lors, ils n'étaient point tenus de payer des salaires établis, des redevances légales auprès de qui de droit et des assurances à cette réserve d'armée de travailleurs, sans papiers, sans protection sociale et disponibles à leurs dépens.

Et suite à un recours en inconstitutionnalité de l'article 36 de la loi portant sur la migration de la société civile dominicaine auprès de la Cour suprême de Justice, cette dernière validera ledit article le 14 décembre 2004. Dans son arrêt rendu à cet effet, la Cour suprême de Justice déclare qu'*à fortiori*

... ne peut être Dominicain le fils ou la fille d'une mère étrangère qui, au moment d'accoucher, se retrouve en situation irrégulière et qui, de ce fait, ne peut justifier de son entrée ni de sa présence sur le territoire dominicain (Denis, *op. cit.* : 225)

Les non-résidents étant conçus comme des personnes en transit, en 2007, la Junte Centrale Électorale, responsable de gérer les élections en République dominicaine et de réguler l'acquisition des actes de l'État civil, décide d'interdire l'émission de cartes d'identification aux personnes qui s'étaient procurées un acte de naissance dans des situations dites irrégulières (Boivin : *idem*). Ainsi

le 26 janvier 2010, une nouvelle Constitution est-elle adoptée, dans laquelle « les législateurs dominicains ont tenté d'enlever le droit à la nationalité aux enfants des travailleurs migrants haïtiens qui seraient en situation de transit (à l'infini) en République dominicaine au moment de leur naissance » (Denis, 2020 : 225). C'est cette même Constitution qui crée, au même moment, le Tribunal Constitutionnel dominicain ou Cour constitutionnelle de la République dominicaine. Notons que le 13 juin 2015 la République dominicaine proclame une autre Constitution, promulguée dans la Gazette officielle n° 10805 du 10 juillet 2015. Dans cette dernière, le Tribunal Constitutionnel dominicain et la Cour Suprême de Justice « gardent la mission qui a été assignée à chacune d'elles dans la Constitution antérieure ... » (Denis : 2014). Ainsi l'article 18 de la Constitution dominicaine de 2010 et l'article 18 de la Constitution dominicaine de 2015 sont-ils identiques. Ils stipulent que sont Dominicains :

- 1) Les fils et filles d'une mère ou d'un père dominicain ;
- 2) Ceux qui jouissaient de la nationalité dominicaine avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution ;
- 3) Les personnes nées sur le territoire national, à l'exception des fils et filles étrangers membres de légations diplomatiques et consulaires, d'étrangers qui sont en transit ou en séjour irrégulier sur le territoire dominicain. Est considéré comme personne en transit tout étranger défini comme tel dans les lois dominicaines ;
- 4) Les personnes nées à l'étranger, de père ou de mère dominicain, bien qu'ayant acquis, par lieu de naissance, une nationalité autre que celle de leurs parents. Une fois qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, ils peuvent exprimer leur volonté, devant l'autorité compétente, d'assumer la double nationalité ou d'abandonner l'un d'eux ;
- 5) Ceux qui épousent un homme ou une femme dominicaine, à condition d'opter pour la nationalité de son conjoint et de remplir les conditions établies par la loi ;
- 6) Descendants directs de Dominicains résidant à l'étranger ;
- 7) Les personnes naturalisées, conformément aux conditions et formalités requises par la loi (République dominicaine, 2015 : *Constitution du 13 juin 2015*)

Cela dit, la Constitution du 13 juin 2015 ne change rien à l'Arrêt *TC 0168-13*. Pour Denis (2020), le but officieux de la réforme constitutionnelle de 2015 est de permettre à Danilo Medina, alors président de la République dominicaine, de pouvoir se porter à nouveau, et ce continuellement, candidat aux présidentielles.

### 7. L'adoption de l'Arrêt TC 0168-13 du Tribunal Constitutionnel dominicain

Le 23 septembre 2013, le Tribunal Constitutionnel dominicain, institué sous l'égide de la Constitution du 26 janvier 2010, adopte l'Arrêt *TC 0168-13*, alors que « ... les conditions étaient plutôt favorables à une redéfinition des relations haïtiano-dominicaines après des moments de turbulences, de conflits et de malentendus. » (Denis, 2020 : 198). Le problème avec cette décision juridique, c'est qu'elle dénationalise les Dominicains d'ascendance étrangère et met également en situation d'apatridie ceux d'ascendance haïtienne. Gabriel (2017) fait comprendre que, selon l'Arrêt *TC 0168-13*, tous les actes de naissance, de 1929 à 2007, des Dominicains de parents de souches étrangères doivent être révisés, afin de savoir si les parents de ces Dominicains n'ont pas été des personnes en transit. Et si, en effet, ces derniers ont été des personnes en transit, ces Dominicains de souches étrangères perdent leur nationalité acquise par *jus soli*.

Léa Baron (2013) nous dit qu'en 2010, conformément au droit du sol, mis en vigueur par la constitution de la République Dominicaine, précisément celle de 1966, environ 250 000 descendants d'Haïtiens avaient encore la nationalité dominicaine. Colette Lespinasse (2020), de son côté, parle de plus de 200 000 personnes d'origine haïtienne jouissant de la nationalité dominicaine. Et selon Thomas Lalime (2021), environ 750 000 migrants haïtiens et dominicains d'ascendance haïtienne sur près de 848 000 personnes d'origine étrangère, soit plus de 88 % des personnes d'ascendance étrangère, habitaient la République Dominicaine au moment de l'adoption de la décision juridique. Reprenant le Bureau National de Statistiques de la République Dominicaine, Wismith Lazard (2019) avance, de son côté, que 768 783, soit 7,9 % de la population totale sont de souche étrangère. Étant donné que ces migrants haïtiens et dominicains d'ascendance haïtienne constituaient la majorité des personnes de souche étrangère résidant en terre dominicaine, il recoupe l'idée que l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain ne s'adresse en particulier qu'à eux, si bien que Amos Cincir (2017) informe qu'entre juillet 2015 et septembre 2017, près de 224 628 d'entre les Dominicains d'ascendance haïtienne et migrants haïtiens, soit 30 % parmi la population de 750 000 migrants haïtiens et Dominicains d'ascendance haïtienne, ont été rapatriés vers Haïti, ce dans des conditions inhumaines. Ainsi, Denis (2020 : 199) avance que :

... cet arrêt a tout bonnement retiré la nationalité d'origine à une catégorie ethnique, les *Domínico-Haitianos* (personnes nées sur le territoire dominicain de père haïtien et de mère haïtienne ou d'un parent haïtien et d'un parent dominicain) et méconnu le droit à ces derniers d'en jouir dans le présent et à l'avenir.

Il est à préciser que les *Domínico-Haïtianos* ont commencé à avoir la nationalité dominicaine dès l'adoption de la Constitution de 1929 (Denis, *op. cit.*), laquelle constitution prévoit le *jus soli*. Notons que de 1844 à 2010, la République dominicaine fait l'expérience de 38 constitutions. La constitution de 1966 et celle de 1994 ont repris le principe de *jus soli*, imbriqué dans la Constitution de 1929. Ce n'est qu'à partir de la Constitution de 2010 que le *jus sanguinis* a été instauré au détriment du *jus soli*. Déchus de leur nationalité, les *Domínico-Haïtianos* sont tous, maintenant, dans une situation d'apatridie.

À ce niveau, Lazard (2019) présente l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne comme étant une construction sociale qui se décline en trois phases. Dans la première, Lazard (*op. cit.*) soutient que cette construction sociale de l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne commence formellement avec l'introduction de l'idéologie antihaïtianiste dans l'historiographie dominicaine par les élites nationalistes dominicains – précisément Trujillo – et leur rejet de tout ce qui est rattaché à l'Afrique, notamment les Haïtiens. Dans la deuxième phase, Lazard (*ibid.* : 125) avance que la construction sociale de l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne « ... se poursuit par le combat des nationalistes contre les acteurs nationaux et internationaux (individus, institutions et ONG) qui défendent les droits des travailleurs haïtiens et la citoyenneté dominicaine de leurs descendants. » Et dans la dernière phase, Lazard (*idem*) dit que cette construction sociale prend fin avec « ... la mise en place par l'État dominicain des mesures et structures légales visant à empêcher que les ouvriers haïtiens et leurs descendants ne deviennent des citoyens dominicains, ou alors à révoquer leur citoyenneté. » L'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain participerait de cette logique. Rappelons que cette mesure à prétention légale, cette décision juridique a un rapport très étroit avec l'introduction de l'idéologie antihaïtianiste dans l'historiographie dominicaine (Lazard, *ibid.*).



## **CHAPITRE II- DE L'HERMÉNEUTIQUE CRITIQUE**

## B- Un cheminement vers la compréhension du sens

Dans ce chapitre, nous mettons en place l'appareillage méthodologique au moyen duquel nous procédons à l'analyse du corpus sous étude. Cet appareillage méthodologique a l'apanage de l'herméneutique critique. De manière laconique, la méthodologie se décrit en tant qu'un cheminement vers la compréhension du sens.

### 1. Considérations générales sur l'herméneutique dans le cadre de notre cheminement

Selon Olivier Scholz (2008), l'herméneutique vise l'examen des formes que peut prendre un cheminement vers la compréhension, l'examen de la méthodologie de l'interprétation, les règles de l'interprétation, sa justification et ses présupposés épistémiques. S'inscrivant dans une perspective sémantique, Ada Neschke-Hentschke (2008 : 47), de son côté, s'appuie sur le concept de *sensu litteralis*, lequel se rattache au signe linguistique, et précise que :

L'exégèse du sens littéral (*i.e.* de l'acte propositionnel) fait appel à la compétence linguistique de l'exégète comme base du processus de décryptage du sens prégnant. Cette compétence ne peut fournir qu'un accès à la compréhension du discours, mais, sans cet accès, aucune compréhension précise et défendable n'est possible.

Plus près du cheminement que nous réalisons, Georges Gusdorf (1988 : 141), pour sa part, formule clairement la procédure que doit suivre l'herméneute. Il désigne la procédure herméneutique comme étant :

... la recherche du sens dans le domaine d'une connaissance à l'échelle humaine. [Ce faisant,] interpréter un document, c'est déchiffrer sa teneur, lire le message qu'il contient, et ensemble le situer dans le contexte culturel au sein duquel il a été formulé. ... Il ne suffit pas de prendre acte de ce que le texte dit, il faut établir ce qu'il veut dire, dans quelle intention il a été rédigé, et se demander dans quel état d'esprit il aura été lu par ceux auxquels il était destiné.

Pour simplifier le point de vue de Gusdorf (*idem*), Ferry (2007 : 98) élucide les fonctions essentielles de l'herméneutique, lesquelles consistent à « [...] *comprendre* le propos et l'enjeu d'un texte, mais aussi, en amont, en *expliquer* le motif et, en aval, en *justifier* l'ambition rationnelle [...] » Ainsi est-il appropriation et reconstruction des expériences vécues, qui prennent sens sous forme de symboles. Dans la même veine, Pierre Louis (2011 : 52), s'établissant dans la sphère communicationnelle, résume l'herméneutique comme un « ... modèle processuel d'interprétation, laquelle commence par une précompréhension empreinte d'une évaluation qui ouvre l'horizon à

la mise en place d'autres relations. » C'est ce modèle processuel que nous mettons en place au niveau de ce chapitre.

## 2. *De l'herméneutique critique*

Il est nécessaire de s'approprier le concept de processus d'intercompréhension, lequel fait corps avec l'herméneutique critique. Jürgen Habermas (1987 : 124) avance que l'herméneute fait l'expérience d'une partie prenante à un processus d'intercompréhension au cours de son cheminement vers la compréhension, et que c'est par le processus d'intercompréhension et dans le processus d'intercompréhension que « ... le domaine d'objets s'est dans une certaine mesure constitué préalablement, *i.e.* avant toute saisie théorique. » Les objets/réalités que rencontre l'herméneute et que celui-ci doit reconstruire sont préstructurés symboliquement, c'est-à-dire que ces objets constituent l'espace préthéorique dont les sujets capables de parler et d'agir en connaissance de cause, doués de raison et de sens, produisent dans le cadre d'un processus d'intercompréhension (Habermas, *op. cit.*).

Établissant un rapport entre l'herméneutique critique et sa définition des réalités préstructurés symboliquement, Habermas (*ibid.* : 124) soutient que :

Le domaine d'objets ... englobe tout ce qui correspond à la description des "composantes du monde vécu". On peut élucider intuitivement la signification de cette expression en faisant appel aux objets symboliques que nous produisons dans la parole et l'action : depuis les expressions immédiates (comme les actions langagières, les activités finalisées, les actes de coopération), en passant par leurs sédimentations (dans les textes, traditions, documents, oeuvres d'art, théories, ainsi que les objets de la culture matérielle, les biens, les techniques, etc.), jusqu'aux productions indirectes de configurations qui acquièrent par elles-mêmes une stabilité, et qui peuvent donner lieu à des organisations (institutions, systèmes sociaux, structures de personnalité).

Cela dit, la procédure herméneutique permet à l'herméneute de reconstruire ces composantes du monde vécu, c'est-à-dire les préstructurations symboliques. Lesquelles révèlent les unités d'analyse incrustées dans tout corpus susceptible d'être compris ou explicité.

## 3. *La problématique de la compréhension du sens*

La problématique de la compréhension du sens se résume à l'interrogation qui suit: « ... comment *l'objectivité du comprendre* peut-elle être conciliée avec l'attitude performative de celui qui prend part à un procès d'intercompréhension? » (Habermas, *ibid.* : 128 – 129). Cette question cherche à connaître l'attitude que l'herméneute doit avoir dans une situation où il lui faut

reconstruire le sens des préstructurations symboliques, résultant de sujets qui prennent part à un processus d'intercompréhension. En d'autres termes, il s'agit de se demander comment l'herméneute doit approcher les parties prenantes à un processus d'intercompréhension. Il importe de faire savoir que la compréhension du sens des objets préstructurés symboliquement diffère en tout point de la perception des objets physiques : « ... la compréhension du sens requiert l'adoption d'une *relation intersubjective* avec le sujet producteur de l'expression » (Habermas, *ibid.* : 127). Ainsi la compréhension du sens se réalise-t-elle de manière tout à fait communicationnelle. Tout comme les parties prenantes authentiques adoptent une attitude performative, l'herméneute se doit d'adopter une attitude tout aussi performative.

Pour Habermas (*ibid.* : 128), l'attitude objectivante trahit une forme d'enfermement sur soi lorsqu'elle est transplantée dans les sciences praxéo-herméneutiques, car elle est des sciences nomologico-descriptives. Elle est contraire à l'attitude performative qui implique l'ouverture de l'herméneute sur l'Autre, étant lui-même partie prenante du processus d'intercompréhension :

La compréhension (*Verstehen*) d'une expression symbolique exige fondamentalement la participation à un procès d'*intercompréhension* (*Verständigung*). Les significations, qu'elles soient incorporées dans des actions, des institutions, des produits du travail, des mots, des contextes de coopération ou des documents, ne peuvent s'ouvrir que de *l'intérieur*. La réalité préstructurée symboliquement forme un univers qui ne peut que rester hermétiquement clos et incompréhensible pour un observateur dépourvu de la faculté de communiquer. Le monde vécu ne s'ouvre qu'à un sujet qui fait usage de sa compétence de langage et d'action. Il se ménage un accès en prenant part au moins virtuellement aux communications de ceux qui appartiennent à ce monde vécu, et il en devient ainsi lui-même un ressortissant du moins potentiel.

Cela dit, la *semiosis* sociale s'ouvre de l'intérieur à une démarche interprétative qui part du savoir intuitif des acteurs sociaux eux-mêmes. Holistiquement, l'herméneute part de la précompréhension de ces derniers pour parvenir à sa reconstruction. Ainsi le sujet interprétant, l'herméneute, ne conserve-t-il pas une distance objective par rapport à l'objet de son analyse. Il participe *virtuellement* au même processus d'intercompréhension que les parties prenantes, sans avoir besoin d'être présent sur le « terrain ». Car, en effet, une implication excessive, comme dans le cas de l'observation-participante, risque de perturber la scène authentique.

#### 4. *Observation, participation et participation virtuelle*

L'observation ne suffit pas pour aborder les réalités préstructurées symboliquement. En d'autres termes, la saisie conceptuelle du domaine d'objets n'est pas possible avec la seule

observation. Autant dire que « ... sur le plan de la méthode, le monde sur lequel on maîtrise la *compréhension du sens* n'est pas celui de l'observation expérimentale » (Habermas, *ibid.* : 124). L'observation expérimentale n'appartient qu'aux sciences nomologico-descriptives. Il en recoupe l'idée selon laquelle l'herméneute qui se limite étroitement à l'observation ne parviendrait à percevoir que les substrats physiques des expressions; qui pis est, il ne pourrait les comprendre. Ainsi Habermas (*ibid.*) soutient-il qu'il est nécessaire d'appartenir déjà, d'une certaine manière, au monde vécu pour pouvoir décrire les espaces préthéoriques, le cas échéant les objets préstructurés symboliquement archivés dans les processus d'intercompréhension : « Pour les décrire, [l'herméneute] doit pouvoir les comprendre ; et pour les comprendre, il doit fondamentalement pouvoir participer à leur production ; et cette participation présuppose l'appartenance » (Habermas, *ibid.* : 124).

D'un autre côté, il convient de préciser que lorsque nous parlons de participation, il est plutôt question de participation virtuelle, et non celle de l'observateur-participant. Contrairement à l'observation-participante, la participation virtuelle est propre aux sciences praxéo-herméneutiques. D'après Habermas (*ibid.*), la présence active de l'observateur-participant peut modifier la scène authentique. En d'autres termes, les parties prenantes du processus d'intercompréhension, se sachant entraînés d'être étudiés, risquent de devenir faux, de théâtraliser la scène authentique, laquelle devient tout simplement une scène de départ. Ainsi, pour illustrer la participation virtuelle, Habermas (*ibid.* : 130) prend-il pour exemple le travail du philologue :

... il déchiffre les documents légués par la tradition, il traduit des textes, commente des traditions, etc. Dans ce cas, les participants du procès original d'intercompréhension peuvent ne pas même remarquer la participation virtuelle de l'interprète qui se joint à eux dans la différence de temps qui les sépare.

Comme indiqué, la participation virtuelle requiert la virtualité de l'herméneute. Cela dit, l'intégration dans les processus d'intercompréhension doit se faire de façon plus ou moins discrète. Ce qui implique que les actions que l'herméneute pose au cours de cette intégration « ... ne sont que des *fonctions auxiliaires* de la participation – poursuivie comme fin en soi – au processus d'intercompréhension, lequel fournit la clé de la compréhension des actions des *autres* acteurs » (Habermas, *ibid.* : 30). Ainsi, par rapport à la démarche que doit suivre le chercheur des sciences praxéo-herméneutiques, nous avançons les arguments de Habermas (1986 [1983]: 47) selon lesquels :

En prenant part à des actions communicationnelles, [l'herméneute] acceptant, par principe, un statut identique à celui des personnes dont [il tient à] comprendre les énoncés. ... en adoptant une attitude performative, [il abandonne] non seulement la position de supériorité vis-à-vis de [son] domaine d'investigation, mais [il reste confronté] à la question de savoir comment surmonter la dépendance de [son] interprétation par rapport au contexte. ... [Ainsi,] pour comprendre ce qui [lui] est dit, [l'herméneute] doit [alors] saisir un savoir qui fait fond sur des exigences de validité ayant une extension plus large.

D'où l'herméneute doit tout d'abord faire abstraction de ses bagages théoriques, afin d'aborder les éléments préthéoriques dans leur crudité. Cette abstraction qu'il doit faire lui permet de mieux saisir la réalité qu'il tient à étudier, laquelle lui sert à élaborer les lunettes théoriques appropriées. Car, en effet, l'élaboration de la théorie se fait à partir de la réalité. Ainsi l'herméneute garde-t-il une attitude holiste tout le long de son cheminement.

### 5. *Le corpus d'analyse*

Adopté le 23 septembre 2013 par le Tribunal Constitutionnel dominicain, 11 juges sur 13 s'étaient prononcés en faveur de l'Arrêt *TC 0168-13*. Cette décision juridique du Tribunal Constitutionnel dominicain s'élabore au niveau d'un document de 147 pages, lesquelles sont divisées en quatre séquences. Dans la première séquence, nous trouvons les antécédents de l'arrêt. Plus clairement, cette séquence s'appuie sur l'affaire Juliana Dequis Pierre, la Dominicaine d'ascendance haïtienne principalement concernée. Dans la deuxième séquence, l'arrêt tente aussi de se justifier au travers de certaines réflexions juridiques. Dans la troisième, nous trouvons la décision juridique en soi, le cas échéant son expression au niveau du dispositif juridique. Au travers de ce dispositif, il est, précisément, les 10 articles adoptés par 11 sur 13 des juges du Tribunal Constitutionnel dominicain. Et dans la quatrième séquence, est exposée la prise de position des deux juges qui se sont dissociés de cet arrêt du Tribunal Constitutionnel dominicain.

Par ailleurs, nous avons choisi de résumer notre étude à l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain, parce que cet arrêt constitue l'acte à la fois juridique et politique par lequel la dénationalisation et l'apatridie de la population des Dominicains d'ascendance haïtienne furent arrêtées. Sans doute, nous pouvions étendre notre lecture des enjeux de la décision juridique à d'autres corpus d'analyse. Mais suite à plusieurs lectures linéaires de l'Arrêt *TC 0168-13*, une première analyse nous a permis de comprendre qu'à lui seul l'arrêt détient les unités d'analyse qui peuvent nous permettre d'atteindre l'objectif de ce cheminement vers la compréhension.

Ainsi la procédure juridique qui a vu naître l'Arrêt *TC 0168-13* suit-elle, à bien des égards, l'affrontement qui a lieu entre les raisons qu'avancent les parties prenantes (dans ce cas, les 13 juges du Tribunal Constitutionnel dominicain) dans le cadre d'un processus d'intercompréhension. Les traces de ce processus sont intuitivement perceptibles au niveau de l'arrêt. Elles constituent les objets préstructurés symboliquement où nous trouvons les unités d'analyse qui nous permettent de comprendre les enjeux de la décision juridique.

Comme annoncé, c'est à l'aune d'une lecture communicationnelle que nous nous intéressons à la compréhension des enjeux de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain, eu égard au monde des rapports au monde. Or, le monde des rapports au monde constitue « ... un réseau de connexions implicites de sens qui se sédimentent dans des signes non linguistiques, mais accessibles à l'interprétation » (Habermas, 1994 : 270). Mais quoiqu'ils soient tous sujets à interprétation, nous ne pouvons étudier toutes les traces repérées au niveau de l'Arrêt *TC 0168-13*. Car, en effet:

Les situations dans lesquelles s'orientent les participants à l'interaction sont parsemées d'indications, de signaux et de traces trompeuses; en même temps, elles sont imprégnées de caractéristiques stylistiques intuitivement perceptibles et de caractéristiques expressives reflétant l'"esprit" d'une société, la "teinte" d'une époque, la "physionomie" d'une ville ou d'une classe sociale (Habermas, *ibid.* : 27).

Ce qui exige à l'herméneute de savoir discerner, parmi les indications, les signaux, les traces trompeuses, ceux qui faussent son analyse. Et, il doit savoir prioriser les unités d'analyse à considérer, celles qui peuvent l'amener à la réussite de son étude.

Ainsi, notre analyse ne s'étend pas aux quatre séquences du document qui charrie la décision juridique. Certes, la documentation des 147 pages nous aide à parvenir à une meilleure appréhension de l'arrêt. Mais, nous ne priorisons que la troisième séquence; c'est-à-dire, le dispositif juridique en ses prescrits. Ainsi, les unités d'analyse essentielles à notre cheminement vers la compréhension sont éparpillées au niveau des 10 articles de ce dispositif. Et puis, elles forment le corpus autour duquel s'élabore notre lecture. Alors, il s'agit de les reconstruire, tout en se demandant jusqu'où la dignité des Dominicains d'ascendance haïtienne est reconnue.

Rappelons que l'enjeu de la présente lecture consiste donc à savoir pourquoi le légal n'est pas nécessairement juste. Ainsi l'objectif heuristique est-il de comprendre le sens du caractère factuellement contraignant de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain. Le cas

échéant, nous cherchons à montrer en quoi la décision juridique porte atteinte à la dignité de la personne humaine.



**CHAPITRE III – UNE HERMÉNEUTIQUE DE L'ARRÊT *TC 0168-13* DU TRIBUNAL  
CONSTITUTIONNEL DOMINICAIN**

## **C- Vers une compréhension des enjeux de l'Arrêt TC 0168-13 du Tribunal Constitutionnel dominicain**

Au travers de ce chapitre, nous analysons en premier lieu l'instance juridique énonciatrice de l'Arrêt TC 0168-13, le cas échéant nous exposons les attributions du Tribunal Constitutionnel dominicain. Ensuite, nous procédons à l'herméneutique ou l'analyse proprement dite des 10 articles de l'arrêt.

### *1. L'instance juridique énonciatrice de l'Arrêt TC 0168-13*

En République dominicaine, le système judiciaire comporte au sommet la Cour Suprême de Justice, ensuite les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les juridictions de proximité, les juridictions administratives et enfin les juridictions spécialisées. Bien que la Cour Suprême de Justice domine l'organisation judiciaire, elle n'exerce pas un pouvoir de contrôle constitutionnel. Ce pouvoir a été plutôt attribué au Tribunal Constitutionnel ou Cour constitutionnelle de la République dominicaine. La Cour Suprême de Justice est composée de 16 juges inamovibles pour un mandat de cinq ans, alors que le Tribunal Constitutionnel en possède 13 juges inamovibles pour un mandat de neuf ans. Les juges de ces deux cours sont désignés par le Conseil National de Magistrature, lequel réunit en son sein les représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

Étant l'instance de juridiction la plus haut placée, Denis (2020) nous informe que la Cour Suprême de Justice vise à connaître les clauses pénales en rapport aux hauts fonctionnaires de l'État. Elle s'intéresse également aux cas en cassation, sous l'égide de ce que dit le droit dominicain. Elle s'occupe de désigner tous les juges du système judiciaire dominicain. Mais pour le Tribunal Constitutionnel dominicain, Denis (*op. cit.*, : 201) informe que c'est « une cour spécialisée qui s'occupe de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes, ainsi que des questions constitutionnelles de l'État .» Ainsi l'article 184 de la Constitution de la République dominicaine adoptée le 26 janvier 2010 stipule-t-il que le Tribunal Constitutionnel dominicain a pour mission de garantir

la suprématie de la Constitution, la défense de l'ordre constitutionnel et la protection des droits fondamentaux. Ses décisions sont finales et irrévocables et constituent des précédents contraignants pour les pouvoirs publics et tous les organes de la condition. Elle jouit d'une autonomie administrative et judiciaire (République dominicaine, 2010 : *Constitution du 26 janvier 2010*).

Par ailleurs, l'article 185 de la Constitution de 2010 illustre, de manière précise, les attributions de cette cour. Selon cet article, le Tribunal Constitutionnel dominicain est compétent pour connaître

- 1) Les actions directes en inconstitutionnalité contre les lois, décrets, règlements, résolutions et ordonnances, à la demande du Président de la République, un tiers des membres du Sénat ou de la Chambre des Députés et toute personne ayant un intérêt légitime et légal protégé ;
- 2) Le contrôle préventif des traités internationaux avant leur ratification par le corps législatif ;
- 3) Les conflits de compétence entre pouvoirs publics, à la demande de l'un d'eux ;
- 4) Toute autre matière prévue par la loi (République dominicaine, *op. cit.*)

Cette description des attributions du Tribunal Constitutionnel dominicain nous permet de comprendre que ce tribunal exerce un pouvoir de contrôle constitutionnel sur les décisions juridiques relevant du droit dominicain. Et le caractère irrévocable des décisions que cette cour pourrait prendre révèle l'ampleur du pouvoir que le Tribunal Constitutionnel dominicain possède. Rappelons que cette cour est composée de 13 juges inamovibles pour un mandat de neuf ans, lesquels sont désignés par les membres du Conseil National de Magistrature. Les membres du Conseil National de Magistrature sont le Président de la République, le Président du Sénat, un Sénateur choisit par le Sénat, le Président de la Chambre des députés, un Député choisit par la Chambre des députés, le Président de la Cour suprême de Justice, un juge de la Cour Suprême de Justice choisit par cette même cour et le Procureur Général de la République. Au fait, le Conseil National de Magistrature constitue le noyau du pouvoir dominicain. Denis (2020 : 221) soutient que ce conseil représente l'*establishment* politique concentré au sein d'une institution centralisée. Pour lui, l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal constitutionnel dominicain ne pouvait qu'être accepté par le Conseil National de Magistrature. Cela dit, il explicite que

... l'arrêt a reçu l'appui des trois branches du pouvoir de l'État dominicain. Le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif se sont tous prononcés l'un après l'autre en faveur de la sentence de la Cour. Par exemple, la présidence dominicaine (branche du pouvoir exécutif) a accepté le verdict de la Cour constitutionnelle dès la première réunion du Conseil national de Migration présidé alors par le Ministre de l'intérieur et de la Police (Denis, *idem*)

Nous ne pouvons que retenir l'idée que le Tribunal Constitutionnel dominicain est une émanation directe du Conseil National de Magistrature et qu'il défend les intérêts de l'élite politique qui détient le pouvoir. Institué par la Constitution de 2010, c'est le tribunal par lequel l'Arrêt *TC 0168-13* a été adopté, trois ans après son institution en janvier 2010, le cas échéant

l'instance qui eut à prononcer les termes de la dénationalisation des Dominicains d'ascendance étrangère, et précisément les termes de l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne.

Ainsi Denis (*ibid.* : 218-219) informe-t-il que des fonctions réservées à la Cour Suprême de Justice ont été dévolues au Tribunal Constitutionnel dominicain. Cela dit, la fonction qui consiste en la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes lui a été attribuée. Par ailleurs, Denis (*idem*) soutient que:

Si en 2010 la Cour constitutionnelle était une nouvelle institution, il n'en demeure pas moins que les hommes et les femmes appelés à l'intégrer étaient des figures et des personnalités qui avaient déjà roulé leur bosse dans le système politico-juridique de la République voisine. ... Ainsi, le système politico-juridique dominant instauré en République dominicaine depuis le *trujillato* (régime dictatorial du général Rafael Trujillo qui a existé 1930-1961) et les années successives à la chute de ce régime est la valorisation de la couleur blanche de la peau, de la religion apostolique et romaine et le rejet, par conséquent, des Noirs, de la civilisation et des cultures africaines.

Ce faisant, toutes les composantes de la nationalité dominicaine ne seraient pas reconnues aux migrants haïtiens et leurs descendants en République dominicaine, le cas échéant leur intégration dans la société dominicaine n'était pas possible, si bien que ces derniers sont « perçus comme des descendants de l'Afrique (qui aurait symbolisée la barbarie et la pauvreté)... » (Denis, *idem*). Maintenant, il importe de procéder à l'analyse proprement dite des 10 articles du dispositif juridique de l'Arrêt *TC 0168-13*.

## 2. Du reniement de l'octroi de la nationalité par *jus soli*

La première unité d'analyse que nous abordons se révèle au deuxième article du dispositif de l'Arrêt *TC 0168-13*. Là, il est déclaré que:

*... Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre, bien que née dans le pays, est la fille de ressortissants étrangers en transit, ce qui la prive du droit à l'octroi de la nationalité dominicaine ...*

Après lecture de cette unité d'analyse, nous déduisons qu'il est reniement de l'octroi de la nationalité par *jus soli*. L'expression « bien que née dans le pays » confirme notre déduction. Pour Denis (2013), le *jus soli* rejoint un principe sacro-saint du droit international qui veut que le droit à une nationalité s'acquiert par les prérogatives établies par le droit du sang ou bien par les prérequis du *jus soli*. Denis (*idem*) ajoute que « le principe du droit de la nationalité est consigné de façon péremptoire dans la Constitution de tous les États [membres] de la communauté

internationale, y compris celle de la République dominicaine. » Par conséquent, l'arbitraire d'une disposition prise par un de ces États par rapport aux droits fondamentaux serait une violation de sa constitution. Ce qui laisse déjà croire que le Tribunal Constitutionnel dominicain s'enlise dans l'anti-constitutionalité.

Le caractère anti-constitutionnel de l'Arrêt *TC 0168-13* se révèle par rapport à la Constitution de 1966. En effet, Juliana Dequis Pierre est née sous l'égide de la Constitution de 1966, laquelle reconnaît le droit du sol. Ce faisant, la Constitution de 2010 et l'arrêt qui s'ensuit ne devraient concerner que les personnes qui sont nées après que ces lois ont été adoptées. Mais pour Monferrier Dorval (2020), l'anti-constitutionalité où s'enlise le Tribunal Constitutionnel dominicain se trahit dans l'incompétence juridique de ce tribunal pour traiter de l'affaire qui opposait Juliana Dequis Pierre à la Junte Électorale Centrale, et, son incompétence pour se prononcer sur la question de la nationalité. En effet, le Tribunal Constitutionnel a reconnu que le traitement du dossier de Juliana Dequis Pierre relevait de la compétence de la juridiction contentieuse administrative ; aussi le Tribunal Constitutionnel dominicain a-t-il ordonné que la Junte Électorale Centrale soumette l'original de l'acte de naissance de Juliana Dequis Pierre à un tribunal compétent pour traiter de sa validité ou de sa nullité (Dorval, *op. cit.*). Ainsi le Tribunal Constitutionnel dominicain s'est-il déclaré incompétent, quoique les juges qui le forment aient quand même rendu leur verdict. D'où un autre argument qui confirme le caractère anti-constitutionnel du jugement émis à l'encontre de Juliana Dequis Pierre.

### *3. Le jugement de Juliana Dequis Pierre étendu à tous les étrangers nés sur le sol dominicain ne pouvant répondre aux exigences du Plan National de Régularisation*

Au travers du quatrième article du dispositif de l'Arrêt *TC 0168-13*, la deuxième unité d'analyse exprime un ordre, lequel demande à ce que la Direction Générale de la Migration donne « *une autorisation spéciale de séjour temporaire dans le pays à la dame Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre ...* », soit un délai de 10 jours, avant que le Plan National de Régularisation soit mis en oeuvre. Passé ce délai, la requérante n'est plus légale en République Dominicaine. Cela traduit une méconnaissance du droit haïtien. Comme le souligne Dorval (2020: 267-269), Juliana Dequis Pierre naît en République dominicaine,

... dispose d'acte de naissance dominicain. Elle a opté pour la nationalité dominicaine. Au regard de la Constitution haïtienne de 1983 ... [Alors que] la reconnaissance de la double

nationalité ne se faisait pas automatiquement en Haïti. ... En interprétant linéairement et faussement la Constitution haïtienne de 1983, le Tribunal Constitutionnel a mis dans une situation d'apatridie la dame Juliana Dequis (o Deguis) Pierre, partie du procès, et d'autres personnes, plus nombreuses, étrangers au procès.

Cela dit, le troisième article prévoit de « *procéder de la même manière pour tous les cas similaires à* » celui de la principale concernée. En d'autres termes, le jugement de Juliana Dequis Pierre est étendu à tous les cas similaires, c'est-à-dire à tous les descendants d'étrangers nés sur le sol Dominicain, ne pouvant répondre aux exigences du Plan National de Régularisation ; tous reçoivent le même jugement en la personne de Juliana Dequis Pierre. Ce qui témoigne d'un caractère fort généralisant de l'Arrêt *TC 0168-13*. Ainsi le Tribunal constitutionnel dominicain part-il du particulier pour aboutir au général. Une injustice qu'il importe de crier sur les toits.

Que cherche donc à faire le Plan National de Régularisation ? Wooding (2020) désigne ce plan comme une initiative qui nourrit l'ambition de réguler le statut migratoire des migrants en situation irrégulière. Au même moment, le Plan National de Régularisation, de manière normative, restreint l'accès au droit à la nationalité en ce qui concerne les descendants d'étrangers nés sur le sol dominicain. Wooding (*op. cit.*) informe que sur 55 000 Dominicains de souche étrangère, concernés par le plan, 43 000 sont d'ascendance haïtienne. Elle ajoute que plusieurs individus de souche étrangère ne sont pas enregistrés par le Plan National de Régularisation, et qu'au final, seulement 13 000 de tout ceux qui ont été enregistrés ont pu reprendre possession de leur nationalité.

Ajoutons que la mise en oeuvre du Plan National de Régularisation le 2 juin 2014 concorde avec l'adoption, le 26 mai 2014, par le Congrès National dominicain, de la Loi Medina ou, comme son nom l'indique, la loi instituant un régime spécial pour les personnes nées sur le territoire national inscrites irrégulièrement sur le registre d'État civil dominicain et sur la naturalisation. Cette loi comporte 13 articles. Elle porterait en elle l'idéal d'apaiser les souffrances causées par l'Arrêt *TC 0168-13*. Par exemple, l'article 1 de la *Loi Medina* stipule que :

cette loi a pour objet exclusif d'établir : un régime spécial en faveur des enfants de pères et de mères étrangers non-résidents nés sur le territoire national pendant la période comprise entre le 16 juin 1929 et le 18 avril 2007, inscrits dans les livres du Registre civil dominicain sur la base de documents non reconnus par les règlements en vigueur à ces fins au moment de l'enregistrement ; et b) l'enregistrement des enfants de parents étrangers en situation irrégulière nés en République dominicaine et qui ne sont pas inscrits dans le Registre civil (*Loi N° 169-14 établissant un régime spécial pour les personnes nées*

*sur le territoire national irrégulièrement inscrites dans le registre d'État civil dominicain et sur la naturalization, n° 10756 du 26 mai 2014).*

L'article 5 de la Loi Medina, pour sa part, proclame que :

L'état dominicain reconnaît, avec effet rétroactif à la date de naissance, tous les actes de la vie civile du titulaire, tout en reconnaissant et prévoyant que sont opposables aux tiers tous les actes accomplis par les bénéficiaires de la présente loi avec les documents qu'ils utilisaient sous la présomption de légalité (*Loi N° 169-14 établissant un régime spécial pour les personnes nées sur le territoire national irrégulièrement inscrites dans le registre d'État civil dominicain et sur la naturalisation, op. cit.*)

En lisant les articles 1 et 5, il apparaît en effet que la Loi Medina a rendu justice aux victimes de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain. Cependant, les articles 6 et 8 de cette même loi trahissent des contradictions flagrantes. L'article 6 parle d'un registre pour étrangers prévu dans la Loi générale de Migration N° 285-04 où enregistrer les personnes nées de parents étrangers en situation migratoire irrégulière sur le sol dominicain et qui ne figurent pas dans le Registre civil dominicain. L'enregistrement de ces personnes font croire à une forme de discrimination à l'encontre des Dominicains d'ascendance haïtienne, lesquels sont mis à part. Ainsi l'article 8, de son côté, stipule-t-il que :

Les enfants d'étrangers nés en République dominicaine, régularisés conformément aux dispositions du Plan National de Régularisation des étrangers en situation migratoire irrégulière, peuvent opter pour la naturalisation ordinaire établie par la loi en la matière après deux (2) années suivant l'obtention de l'une des catégories migratoires prévues dans la Loi générale de migration n° 285-04, à condition qu'elle accrédite par certification l'inexistence de casier judiciaire (*Loi N° 169-14 établissant un régime spécial pour les personnes nées sur le territoire national irrégulièrement inscrites dans le registre d'État civil dominicain et sur la naturalization, ibid.*)

Ici, l'article 8 opère un retour en arrière, dans la mesure où il demande à des personnes à qui revient la nationalité par *jus soli* de l'acquérir par naturalisation.

#### *4. La ségrégation des Dominicains d'ascendance haïtienne au regard de la discrimination raciale structurelle*

Le cinquième article du dispositif juridique de l'Arrêt *TC 0168-13* donne des détails sur la façon que procède le Plan National de Régularisation. Le cinquième article peut se lire en quatre unités d'analyse. Celles-ci révèlent une stratégie qui consiste à orienter les étrangers nés sur le sol Dominicain, n'étant pas capable de répondre aux exigences du Plan National de Régularisation, vers un point précis. La première des quatre unités d'analyse du cinquième article exige de :

*Procéder à une vérification minutieuse des livres de registres de naissance du Registre d'État civil de la République dominicaine à partir du 21 juin mille neuf cent vingt-neuf (1929) à ce jour*

Or, les personnes concernées par ces naissances ne sont, en réalité, que les Dominicains d'ascendance haïtienne. Eux seuls ne sont pas en mesure de remplir les conditions du Plan National de Régularisation. Nous appuyons nos propos sur le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (2014) qui soutient que :

Les inscriptions au plan national de régularisation des étrangers (PNRE) en République Dominicaine ont démarré le 2 juin 2014, avec des difficultés pour de nombreux ressortissants-es haïtiens. Ces derniers, malgré leur dévouement à se faire enregistrer se sont heurtés à un véritable obstacle: celui des documents exigés par les autorités dominicaines. ... Selon des informations parues dans les journaux en ligne dominicains, l'un des problèmes auxquels font face les autorités dominicaines dans le cadre du processus de régularisation des étrangers vient des ressortissants haïtiens. Ces migrants-es ne sont pas en mesure de compléter leur inscription au PNRE ...

Ainsi le Plan National de Régularisation paraît-il plutôt en outil politique pour séparer les Dominicains d'ascendance haïtienne des Dominicains par droit du sang et de ceux d'autres souches étrangères, en vue de, nous semble-t-il, les rapatrier systématiquement vers Haïti. La deuxième unité d'analyse du cinquième article le dit clairement:

*Transcrire dans une deuxième liste les étrangers qui sont inscrits de façon irrégulière, ne réunissant pas les qualifications requises par la Constitution de la République pour l'octroi de la nationalité dominicaine par le jus soli*

En effet, considérés comme ressortissants haïtiens par le gouvernement dominicain, bien que nés en République dominicaine, les Dominicains d'ascendance haïtienne ont été désigné comme étant des personnes en transit. Acte de naissance, carte d'identité et passeport sont exigés par le gouvernement dominicain dans le cadre du Plan National de Régularisation, lesquels papiers manquent à ces Haïtiens nés sur le sol dominicain et aux migrants haïtiens. D'où la ségrégation que subissent les Dominicains d'ascendance haïtienne; laquelle est manifeste, ne fut-ce que dans l'expression de cette ségrégation au niveau de la procédure que suit le Plan National de Régularisation.

Il apparaît également que l'Arrêt *TC 0168-13* n'a été adopté qu'en défaveur des Dominicains d'ascendance haïtienne, si bien que la candidature de ces derniers aux enregistrements du Plan



National de Régularisation est systématiquement rejetée sous prétexte que les papiers de ces Dominicains ne sont pas complets (Wooding, 2020). Certes, les papiers de ces derniers n'ont pas été complets, puisque les Dominicains d'ascendance haïtienne ont toujours été la population de souche étrangère de la République dominicaine à avoir des problèmes de papiers. D'où le caractère ségrégatif de l'Arrêt *TC 0168-13*, lequel se trahit dans la séparation des Dominicains d'ascendance haïtienne des Dominicains par droit du sang et de ceux d'autres souches étrangères.

Au même moment, la ségrégation qui se lit au travers de la décision juridique érige des individus dits de *pure souche*, lesquels sont les citoyens Dominicains qui ont hérité de la nationalité dominicaine par droit du sang. La locution adjectivale *pure souche* laisse entendre qu'une autre souche n'est pas pure. Elle est véhiculée par l'élite nationaliste dominicaine et s'inspire de la différenciation entre les Dominicains et les Haïtiens au travers d'une idéologie dominante, le cas échéant l'antihaïtianisme. Concernant cette idéologie, Lil Despradel (1972: 67) avance que:

L'attitude raciste des mûlatres dominicains dénonçait leur aliénation culturelle, leur incapacité d'exprimer leur particularité. Par la discrimination à l'encontre du Noir d'origine esclave, et par conséquent, à l'encontre de l'Haïtien, il tentait d'oublier ses origines traumatisantes, source de honte et d'infériorité. C'est pourquoi, lorsque la couleur foncée de sa peau trahissait ses origines, le mûlatre dominicain, par le biais d'un mécanisme de défense sociale face au Blanc "supérieur", se créa une identité basée sur ses ancêtres exterminés au XVI<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, nous pouvons nous appuyer sur Pierre Étienne (2020), soutenant que l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain témoigne de la volonté des autorités d'instaurer un système d'*apartheid* en République dominicaine.

Par ailleurs, Boivin (2018) considère l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain comme un acte d'*apartheid*. Pour elle, l'Arrêt *TC 0168-13* et le Plan national de Régularisation qui le met en pratique systématisent et institutionnalisent l'oppression à l'encontre des Dominicains d'ascendance haïtienne. Parmi les nombreux auteurs auxquels Boivin (*op. cit.*) se réfère, elle cite Quiñones (2014: 215) qui avance un concept de discrimination raciale structurelle, lequel concept se décrit comme étant:

- a) L'existence d'un groupe affecté partageant des caractéristiques communes et pouvant constituer une minorité.
- b) Que le groupe soit vulnérable, marginalisé, exclu ou qu'il se trouve en situation de désavantage déraisonnable.
- c) Que la discrimination ait comme cause un contexte historique, socioéconomique et culturel.

- d) Qu'il existe des patrons systématiques, massifs ou collectifs de discrimination dans une zone géographique déterminée, dans un État ou une région.
- e) Que la politique, la mesure ou la norme, de *jure* ou de *facto*, soit discriminatoire ou crée une situation de désavantage déraisonnable pour le groupe, peu importe l'élément intentionnel<sup>1</sup>

L'ensemble des points et surtout le dernier nous porte à avancer que l'Arrêt *TC 0168-13* et surtout le Plan National de Régularisation sont des mesures politiques relevant de la discrimination raciale structurelle. Car, en effet, l'esprit de l'arrêt et la procédure que suit le plan portent le germe de la ségrégation d'un groupe affecté partageant des caractéristiques communes, une minorité vulnérable marginalisée, exclue. En d'autres termes, l'Arrêt *TC 0168-13* et le plan qui le met en pratique provoque la séparation du groupe racisé des Dominicains d'ascendance haïtienne des autres groupes, sur la base de la couleur de leur peau, de leur origine haïtienne ou de leurs moeurs, de leurs cultures et traditions tirées de l'Afrique. Ce faisant, les quatre unités d'analyse que nous interprétons sont révélatrices de la discrimination raciale structurelle à l'encontre des Dominicains d'ascendance haïtienne, laquelle discrimination est systématisée dans la procédure du Plan National de Régularisation ; ce plan qui réalise la ségrégation (séparation) des Dominicains d'ascendance haïtienne de ceux par droit du sang et de ceux d'autres souches étrangères.

*5. De l'expulsion/rapatriement systématique dans des conditions inhumaines des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens vers Haïti*

Arrivé à ce point, nous avançons que les deux premières des quatre unités d'analyse du cinquième article de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain laissent croire à un processus juridique orienté stratégiquement vers l'expulsion des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens qui encombrant. La « *vérification minutieuse des livres de registres de naissance du Registre d'État civil de la République dominicaine* », la transcription dans une deuxième liste de soi-disant étrangers en situation irrégulière, lesquels sont en réalité des personnes nées sur le sol dominicain, et la création de « *livres de registre annuels spéciaux de naissances d'étrangers* », font montre de la séparation des sujets de souche haïtienne des Dominicains dits de *pure souche* et de ceux d'autres souches étrangères. Dans la troisième unité du cinquième article, le Tribunal Constitutionnel dominicain exige de :

---

<sup>1</sup> Traduction de Boivin (2018 : 91).

*Créer des livres de registre annuels spéciaux de naissances d'étrangers à partir du vingt-et-un (21) juin mille neuf cent vingt-neuf (1929) jusqu'au dix-huit (18) avril deux mille sept (2007)*

La précision de l'année 1929 est un indicateur temporel qui révèle non seulement la rétroactivité de la décision juridique, mais aussi qu'en réalité l'Arrêt *TC 0168-13* a été adopté, en vue de résoudre, ce jusque dans ses racines, le problème que certaines personnes en République dominicaine ont avec les Haïtiens. Plus directement, il s'agit, pour ces personnes, de rapatrier systématiquement vers Haïti tout ceux qui, en République dominicaine, n'ont fait qu'hériter des gênes de l'Haïtien, en excluant les fils de diplomates et nécessairement les *braceros* (ces derniers contribuent à leurs intérêts à soi contingents et au projet économique dominicain). Qui pis est, le rapatriement s'effectue dans des conditions inhumaines. Nous nous arrêtons sur le cas d'un migrant haïtien, noté par le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (2017), il s'agit de Jonel Jeanty, un rapatrié blessé par balle par un militaire dominicain. Il faut noter que plusieurs cas semblables à celui de Jonel Jeanty sont enregistrés par cette institution, laquelle a déjà conseillé au Gouvernement haïtien d'exiger du Gouvernement dominicain, dans l'agenda des pourparlers binationaux, l'intégration des séries de violation des droits humains, dont sont victimes, régulièrement, les migrants haïtiens en République dominicaine (Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés, *idem*). Au moment où se font les déportations vers Haïti, des viols collectifs et/ou isolés sont organisés sur des femmes et des petites filles. Certaines personnes sont battues et maltraitées par des agents de l'immigration, des policiers ou des militaires. D'autres se font voler tout leurs biens. En effet, les conditions du rapatriement vers Haïti sont assez horribles.

Denis (2020) avance que les Dominicains d'ascendance haïtienne n'ont commencé à avoir la nationalité dominicaine, et ce massivement, qu'en 1929. Denis (2020 : 226) soutient également que l'Arrêt *TC 0168-13* poursuit dans son essence au moins quatre objectifs que sont :

La négation du droit à la nationalité dominicaine aux *Dominico-haïtianos* ; La dénégation de la citoyenneté (méconnaissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) ; Le rapatriement dans certains cas et le refoulement dans d'autres cas d'une bonne partie de la population migrante haïtienne et des *Domínico-haïtianos*, les faisant passer, dans la majorité des cas, pour des Haïtiens et Haïtiennes, de par la couleur de leur peau ; L'accès à une main d'oeuvre déjà sur place, taillable et corvéable à merci.

Ce faisant, ne pas avoir droit à une nationalité équivaut à ne bénéficier de la protection de l'État qui ne veut pas reconnaître ces sujets comme étant des sujets de droit dans le monde. Cela

s'explique par le simple fait qu'en République dominicaine, l'enregistrement des naissances et de la nationalité ont un rapport étroit. À cet égard, Wooding (2020) nous apprend que:

Le principe de jus soli signifie ici qu'un certificat de naissance dominicain est devenu la preuve de la nationalité pour les enfants nés dans le pays. La naissance doit être enregistrée pour que l'individu puisse faire une demande de *cédula* (carte d'identité) ou de passeport. Les responsables de l'État Civil sont chargés de déterminer si l'enfant qui a été amené par devant eux pour se faire enregistrer est éligible à la nationalité dominicaine. Si le responsable décide que l'enfant n'est pas qualifié pour la nationalité dominicaine – comme dans le cas des migrants non autorisés originaires d'Haïti – il refusera d'enregistrer la naissance et il n'existe aucun système clair de recours juridique contre une telle décision.

Cela dit, l'enregistrement des naissances est plutôt un instrument de refus de la nationalité à la descendance des migrants en situation dite irrégulière, lesquels ne sont enregistrés nulle part. Ainsi, le certificat de naissance que l'individu doit acquérir « sert à bien plus que simplement prouver la nationalité, en ce qu'il donne accès à une foule d'autres droits et protections spéciales pour l'enfant, tels que la protection contre la traite, le travail infantile ou le mariage précoce » (Wooding, *ibid.*: 139). Wooding (*idem*) ajoute que le mécanisme s'applique également aux mères non-résidentes, lesquelles peuvent recevoir des certificats de naissance pour leurs enfants, mais qui sont différents des certificats de naissance délivrés aux nationaux dominicains ; les certificats pour les enfants des mères non-résidentes sont de couleur rose, les soit-disant *registres roses*. Mais l'Arrêt *TC 0168-13* sombre bien en deçà de cette pratique du refus d'enregistrement. Le cas échéant, la décision juridique institue la vulnérabilité du Dominicain d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens. Disons que l'Arrêt *TC 0168-13* est un phénomène qui soulève des enjeux relevant non seulement de l'ordre juridico-politique, mais également de la dimension éthique

Denis (2020 : 226) avance que l'Arrêt *TC 0168-13* ne fait pas que mettre en place un dispositif juridique à l'encontre des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens, c'est aussi mais surtout une décision avant tout politique mise en place par « l'*establishment* politique dominicain qui entend résoudre la problématique de la migration haïtienne et la présence des *Domínico-haïtianos* en République dominicaine. » Rappelons que le caractère rétroactif de l'Arrêt, le cas échéant la référence à 1929, laisse croire que cette élite du pouvoir politique dominicain cherche à déraciner les Haïtiens en République Dominicaine et toutes les personnes qui partagent le même sang. Ainsi, il apparaît que l'Arrêt *TC 0168-13*, dans son esprit, hérite de l'idéologie anti-haïtianiste.

Puisant dans cette idéologie, l'Arrêt *TC 0168-13* révèle un caractère fort ethnicisant qui traduit un enfermement sur soi digne d'une posture nationaliste, lequel enfermement est de même caractéristique des distorsions advenant dans la communication. Cela dit, ici *Ego* tourne sur lui-même et perçoit *Alter* comme sujet de manipulation, alors qu'*Alter* se devait d'être reconnu en tant qu'*Alter Ego*. Disons que, sans tenir compte de l'universalité de l'humanité, *Ego* fait prévaloir un mouvement allant du particulier au général. Alors qu'il lui fallait prioriser la communication qui se réalise dans le monde des rapports au monde, c'est-à-dire ce mouvement qui part du singulier à l'universel (Ferry, 1991b). Dans la même perspective, Pierre Louis (2022) évoque un « τόπος (*topos*) principal d'une société décentrée, ouverte, dépouillée de la substantialité des conditions, des attributs (propriétés) ou de rapports particuliers, privés ou idiosyncrasiques (idiosyncratiques) au profit de la procéduralité revendiquant une prétention à l'universalité. »

D'un autre côté, l'expression trouvée dans la dernière unité d'analyse prélevée dans le cinquième article du dispositif juridique de l'arrêt, « ... *de sorte que* [le ministère des Relations extérieures], *à son tour, fasse les notifications pertinentes, aussi bien aux personnes concernées par ces naissances, qu'aux consulats et/ou ambassades ou missions diplomatiques, pour les fins juridiques pertinentes* », confirme la visée de l'élite du pouvoir politique dominicain. Ces fins juridiques pertinentes ne peuvent être que l'expulsion/le rapatriement systématique, ce dans des conditions inhumaines, des personnes concernées par ces naissances et des migrants haïtiens vers Haïti. Rappelons qu'il est ici question de Dominicains d'ascendance haïtienne et que plusieurs d'entre ces derniers ne parlent pas l'haïtien, ne connaissent même pas la culture d'Haïti, ni les mœurs, ni les traditions de ce pays. Ils seront donc renvoyer en Haïti (plusieurs n'y ont jamais mis les pieds), puisqu'ils ne sont pas en mesure de se justifier au moyen des documents que le Plan National de Régularisation exige exprès.

Notre lecture des enjeux de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain nous permet d'affirmer, jusqu'ici, que la décision juridique donne lieu à des distorsions de la communication. Ici, la communication s'entend d'après la double condition qu'est la reconnaissance réciproque et l'expérience partagée. Au niveau de la double condition de la communication, la réciprocité s'effectue et s'impose. C'est le mouvement qui s'opère entre *Je (Ego)* et *Tu (Alter Ego)* au moyen d'une grammaire commune que ces deux partagent (Ferry, 1991b). Cela dit, la réciprocité consacre la dimension intersubjective de l'agir communicationnel.

Ainsi, concevoir la communication comme une disposition propre à l'Homme équivaut à considérer l'individu comme disposé à l'acte de réciprocité. Cependant, dans l'Arrêt *TC 0168-13*, les Dominicains d'ascendance haïtienne ne sont pas reconnus comme étant un *Je* digne de réciprocité. Le sujet haïtien est symboliquement exclu de l'humanité.

Les deux dernières unités d'analyse de notre corpus confirme ce que nous avançons jusqu'ici. Dans les sixième et septième articles, nous trouvons ces deux unités d'analyse. L'une dispose que la Junte Électorale Centrale soumette la *liste des étrangers inscrits de façon irrégulière dans le Registre d'État civil de la République dominicaine au Ministère de l'Intérieur et de la Police*, l'autre exhorte le pouvoir exécutif à exécuter le *Plan National de Régularisation des étrangers vivant illégalement* :

*DISPOSER, également, que la junte Électorale Centrale soumette la liste des étrangers inscrits de façon irrégulière dans le Registre d'État civil de la République Dominicaine au Ministère de l'Intérieur et de la Police, qui préside le Conseil national de Migration*

*Exhorter le pouvoir exécutif à procéder à la mise en oeuvre du Plan national de régularisation des étrangers vivant illégalement dans le pays*

Ici, le Tribunal Constitutionnel dominicain remet le dossier entre les mains des institutions étatiques, lesquelles ont pour devoir de mettre à exécution les 10 articles de l'Arrêt *TC 0168-13*. Cela dit, l'expulsion/le rapatriement systématique des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens vers Haïti était inéluctable. Ainsi Cincir (2017) rapporte-t-il qu'entre juillet 2015 et septembre 2017, près de 224 628 d'entre les Dominicains d'ascendance haïtienne et migrants Haïtiens ont été forcé de traverser la frontière.

#### *6. De la vulnérabilité des Dominicains d'ascendance haïtienne*

Pour la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (2013), l'Arrêt *TC 0168-13* a pour conséquence d'empirer la situation des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens en République Dominicaine. C'est une privation du droit à la nationalité à effet essentiellement discriminatoire. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (2013) soutient que l'Arrêt *TC 0168-13* porte réellement atteinte, ce de manière disproportionnée, à des personnes d'ascendance haïtienne et les migrants haïtiens, lesquels sont déjà sujets à de multiples

formes de discrimination basées sur la race ou la pauvreté. Maintenant dépourvues d'un statut juridique leur devant protection, ces personnes d'ascendance haïtienne sont laissées à leur vulnérabilité. Ferry (1991 : 146) soutient que « la vulnérabilité est peut-être la notion qui corrèle le mieux l'idée d'une *atteinte-à-ne-pas-porter-à-l'intégrité* d'un X. » Dans le même esprit, Hannah Arendt (1972 : 280) soutient que :

Le grand malheur des privés de droit n'est pas d'être privés de la vie, de la liberté et de la quête du bonheur ou encore de l'égalité devant la loi et de la liberté d'opinion – formules qui étaient supposées résoudre les problèmes au sein de communautés précises – mais d'avoir cessé d'appartenir à une communauté tout court. [...] « *Être privé des Droits de l'Homme, c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui rende les opinions signifiantes et les actions efficaces* ». Ce qu'ils ont perdu, « ce n'est pas le droit à la liberté mais *le droit d'agir*. »

Abandonnées à elles-mêmes, les personnes d'ascendance haïtienne n'ont plus droit de recours en justice, voire même de porter plaintes. Non seulement l'Arrêt *TC 0168-13* les rend apatrides en proclamant leur méconnaissance – absence d'une reconnaissance même putative selon le deuxième principe de reconnaissance de Axel Honneth (2010 [1992]) – par le droit dominicain, mais aussi cet arrêt met les migrants haïtiens en République dominicaine dans une constante situation d'insécurité juridique. Laquelle situation les rend manipulables et corvéables à merci et les met sous pression d'être expulsés vers Haïti.

En ce qui concerne les migrants haïtiens, Wooding et Moseley-Williams (2009 : 91-92) nous disent que le mauvais paiement attribué aux ouvriers haïtiens de la construction, par exemple, « est peut-être dû à la “ségrégation” qui veut que les haïtiens soient des travailleurs manuels et les Dominicains des ouvriers plus qualifiés. » Cette limitation de l'accès aux emplois mieux rémunérés pour les ouvriers plus qualifiés qui ne seraient que Dominicains par droit du sang est discriminatoire. Les deux auteurs assurent également que

Les abus et la discrimination s'obsevent dans trois principaux domaines. Premier écueil: la pratique courante consistant à ne pas donner de contrat de travail écrit aux journaliers haïtiens (voire aux autres). De nombreux chantiers ne disposent même pas d'un registre des noms et *cédules* des travailleurs comme l'exige la loi et les Haïtiens possèdent rarement une *cédule*. Les *maestros* les emploie de manière informelle, ce qui permet à l'*ingeniero* de ne pas avoir à payer de cotisation à la sécurité sociale. Les dispositions de la loi sur le travail ne sont pas appliquées et les travailleurs haïtiens n'ont ni recours, ni protection. Ils sont à la merci de l'employeur qui peut les révoquer à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, avec ou sans justification, faire des déductions arbitraires sur leur paie hebdomadaire et n'endosser aucune responsabilité en ce qui concerne la santé et la sécurité sur les lieux de travail (Wooding et Moseley-Williams, *idem*).

Cela dit, la crainte d'être arrêtés et déportés renforce les incertitudes des migrants, lesquels ne s'inscrivent pas dans des syndicats et ne prennent part à aucun effort collectif, qui vise à se représenter ou se défendre. Les employeurs sans scrupule prenant un malin plaisir « ... à menacer de les dénoncer aux autorités de la migration. S'ils sont arrêtés pour être déportés, ils ne recevront pas le salaire dû » (Wooding et Moseley-Williams, *ibid.*: 92).

Mais pire qu'avant l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13*, aujourd'hui les migrants haïtiens sont traités n'importe comment, tout en n'ayant pas le droit de protester en République dominicaine. Symboliquement, ils sont devenus sujets de manipulation de certains Dominicains dits de *pure souche* qui nourrissent des idées suprémacistes, lesquels ont toujours voulu assoir leur hégémonie sur les Haïtiens, et de certains autres qui ont préféré exploiter les migrants en accumulant des profits sur leur dos.

Ce faisant, ce qui est en jeu c'est la dignité de la personne humaine, le cas échéant l'essence qui impose le respect de l'individu. Pour Ferry (1991b : 124), le respect est attribué à l'individu « dont le *concept* correspond à la définition d'un être capable de s'assigner à lui-même des fins raisonnables dans la perspective d'une législation purement rationnelle, universellement valable. » Cela dit, le respect est élargi à l'humanité. D'où un mouvement qui part du singulier vers l'universel.

Le jugement de Juliana Dequis Pierre, son élargissement à tous les Dominicains d'ascendance haïtienne, le délai de 10 jours pour quitter la République dominicaine, la séparation des Dominicains d'ascendance haïtienne de ceux par droit du sang et de ceux d'autres souches étrangères, l'expulsion/rapatriement systématique dans des conditions inhumaines des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens vers Haïti, et, toute la procédure juridique qui condamne ces derniers à l'apatridie, sont autant de phases de l'Arrêt *TC 0168-13* qui constituent en elles-mêmes des offenses à la définition de la personne humaine, laquelle définition exige, par principe, le respect de la dignité humaine. Cela dit, la décision juridique ne porte pas atteinte qu'aux Dominicains d'ascendance haïtienne. Non seulement elle occasionne la manipulation, voire la domination de ces derniers et des migrants haïtiens, surtout ceux en situation de clandestinité, mais aussi porte-t-elle atteinte à l'humanité de l'homme.

Prenant en compte la dimension éthique, toute l'humanité se trouve blessée à travers l'Arrêt *TC 0168-13*. En d'autres termes, la décision juridique est préjudiciable à l'Homme, ou encore, le



principe de l'humain qui impose le respect de la dignité humaine; le cas échéant le respect de ce qui est profondément ancré en nous et qui se partage entre tous les êtres doués de raison et de sens, mais qui, dans un sens faible, pourrait même se partager aux animaux, à l'environnement naturel et à la mémoire des disparus. Or, le respect de la personne humaine est fondé dans une valeur qui se compose de tout ce qui permet la reconnaissance de la dignité de la personne. Cela dit, le respect n'est possible que par la voie de la communication. Ici, l'acte de communiquer se comprend dans le respect marqué par la reconnaissance (Ferry, *ibid.*).

Cela dit, la réduction des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens à l'état de sujets à dominer et manipulables à merci – dans le cadre de rapports qui se devaient être, avant tout, humains – est la thèse que nous soutenons.

## **CHAPITRE IV – RECONSTRUCTION THÉORIQUE**

## A- Communication et éthique

Dans ce chapitre, nous faisons la reconstruction théorique, laquelle conceptualise deux moments. Un moment communicationnel et un moment éthique. Attendu que les concepts de communication et d'éthique sont consubstantiels et que c'est dans le prisme de ce lien étroit entre ces deux concepts que l'herméneutique de l'Arrêt *TC 0168-13* parvient à se réaliser. Ce lien permet d'explicitier la nécessité de « ne pas se rapporter à l'autre comme à un *Il* distinct du *Tu*, mais comme à un *Tu* équivalant au *Je* que je suis pour moi-même, bien qu'il me soit différent » (Ferry, *ibid.* : 70-71), tout en comprenant le sens du caractère factuellement contraignant de la décision *TC 0168-13*. Cela dit, les moments communicationnel et éthique se justifient au prix du principe selon lequel tout ce qui se trouve avancé dans le cadre de notre analyse est reconnu dans sa factualité. D'où le geste holiste où la théorie est élaborée à partir de la réalité.

### 1. *La théorie de la reconnaissance à l'aune de la communication*

Honneth (2010[1992]) expose trois principes de reconnaissance : le principe de l'amour en tant que relation au premier degré ayant pour fondement des liens affectifs, les liens forts de l'individu avec son entourage immédiat ; le principe du droit, s'étendant à un plus large groupe d'individus, contrairement à celui de l'amour, reconnaissant la responsabilité morale de l'individu vis-à-vis de lui-même et de l'Autre et exprimant les intérêts dits universalisables, ceux mis en commun ; le principe de solidarité, quant à lui, étant la reconnaissance des dispositions, des attributs propres à l'individu en général, le cas échéant la singularité de celui-ci. Ainsi Honneth (2020) avance-t-il qu'il convient de se respecter mutuellement comme membres égaux d'une communauté de coopération, de garantir une reconnaissance inconditionnelle à la singularité de l'autre ou d'adresser des témoignages de considération aux minorités culturelles dans le sens d'une politique de reconnaissance. Mais à cela, Honneth (2010[1992]) ajoute un concept d'expérience du mépris social dans une situation de déni de reconnaissance, où le sujet prend conscience du mépris tout en ayant des symptômes psychiques, tels que la honte, la colère où l'indignation face au fait d'être socialement méprisé. Ainsi considère-t-il les rapports humains, avec ses possibilités de conflits et de réconciliations, eu égard à une demande de reconnaissance morale de la singularité de l'individu. C'est de là qu'il fait intervenir le concept hégélien de lutte pour la reconnaissance.

Honneth (2020) soutient que la lutte pour la reconnaissance est permanente et consiste d'abord et surtout dans les efforts cumulés et contraires des sujets, d'un côté comme de l'autre, en vue d'arriver à persuader autrui sur l'existence factuelle de leurs attributs respectifs, contrefaits ou réels. La permanence de cette lutte pour la reconnaissance se comprend de la manière qui suit : « ... l'histoire, mue par des luttes successives, progressant dans le sens d'un élargissement du contenu normatif de la reconnaissance et avec lui des attentes des individus. En d'autres termes, [pour Honneth,] la lutte permanente s'accompagne d'une réconciliation permanente » (Estelle Ferrarese, 2009 : 113). D'un autre côté, Honneth (2020) assure que l'individu ne veut pas être perçu comme étant l'objet d'un témoignage de respect moral, mais comme sujet reconnu socialement sur un plan cognitif et tributaire des qualités qu'il veut faire voir de lui. Cela dit, les humains dépendent de la reconnaissance que leur assigne l'Autre, sans laquelle ils ne seraient pas des êtres rationnels, et ce pourquoi ils luttent en permanence (Honneth, *op.cit.*).

Honneth (2010[1992]) fait savoir que sa théorie de la reconnaissance puise à la fois chez la théorie morale et les éthiques communautaristes. Point sur lequel Pierre Louis (2022 : 202) focalise sa critique selon laquelle :

... [ Il ] ne s'agit nullement [pour Honneth] de retracer dans l'insularité des éthiques communautaristes les étincelles lumineuses qui sourdent d'une cristallisation-sédimentation de l'impératif catégorique, mais au contraire de siéger dans l'ombre même de l'insularité de ces éthiques idiosyncrasiques antéprédicatives et infracomunicationnelles.

Ainsi, joindre la théorie morale, le *moral point of view*, à ces éthiques communautaristes implique-t-il, *ipso facto*, un enlèvement dans l'idiosyncrasie, le cas échéant un enfermement sur soi où aucune forme d'ouverture sur l'Autre n'est possible; lequel enfermement se révèle en deça de la posture priorisée par la communication. Pour Pierre Louis (*op. cit.* : 202), recourir à ces éthiques communautaristes c'est provoquer l'idée « d'une autoréalisation, ... le principe pulsionnel et monologique d'une autoconservation de soi. » Car, en effet, l'impératif catégorique présuppose l'idée « d'une Humanité Une, d'une citoyenneté et d'une paix universelles, le tout sous la médiation d'une *Öffentlichkeit*, d'un usage public de la raison pratique » (Pierre Louis, *ibid.* : 203).

Ainsi déduisons-nous que la théorie morale et les éthiques communautaristes ne sont conciliables sous aucun prétexte, et qu'en les confondant, il ne peut y avoir ouverture de l'individu sur l'Autre. En d'autres termes, le passage du sigulier à l'universel, c'est-à-dire la communication,

n'est pas possible chez le tenant des trois principes de reconnaissance (le principe de l'amour, le principe du droit et le principe de solidarité). Car, en effet, ce dernier se révèle minimaliste. Par ailleurs, les symptômes psychiques tels que la honte, la colère et l'indignation, qui expliquent le sujet prenant conscience du mépris social face à une situation de déni de reconnaissance, ne peuvent pas être constitués comme étant des compétences communicationnelles (Pierre Louis, *idem.*).

Ainsi Pierre Louis (*ibid.* : 202) affirme-t-il qu'un moment éthique prévaut dans la reconnaissance, lequel fait l'assomption du droit et « ... se trahit *ab initio* par le dépassement de la conscience pathologique de soi, l'*Aufhebung* du *conatus* d'un agir romantique. » Par ailleurs, Pierre Louis (*op. cit.* : 201-202) précise que :

... la conscience pathologique d'une économie psychique se trahissant au travers des marqueurs thymiques tels la colère ou la honte ne peut donner lieu qu'au *typhus* d'un agir romantique, le cas échéant, sans consistance pour mener un digne et rude combat pour la reconnaissance.

Cela dit, prétendre que ces marqueurs thymiques témoignent du sujet prenant conscience d'une situation de déni de reconnaissance équivaut à s'enliser dans le romantisme. En d'autres termes, un enfermement sur soi qui ne donne pas la possibilité d'envisager une perspective communicationnelle à la théorie de la reconnaissance. Car, en effet, se devant d'être réciproque, la reconnaissance, celle non putative, communicationnelle, a pour enjeu la dignité, et la théorie de la reconnaissance, une ontologie de la dignité. D'où l'exigence d'ouverture sur l'Autre. Ainsi Pierre Louis (*ibid.* : 205) conclut-il que :

... seuls les principes républicains capables de promouvoir une société décentrée, ouverte sont à même de porter une formation sociale ou une communauté (*Gemeinschaft*) à tenir le flambeau de la reconnaissance de tout être qui revêt le visage humain, donc de s'approcher vers cette *Gemeinsamkeit* par laquelle l'histoire du monde peut être pensée comme une histoire de la reconnaissance.

D'où nous affirmons que « la reconnaissance d'autrui, initiatrice du Droit, est la condition transcendante de la conscience de soi comme être libre » (Ferry 1991b: 125-126). Ainsi la reconnaissance des sujets de droit dans le monde étant nécessaire, la compréhension de l'histoire du monde comme histoire de la reconnaissance requiert-elle donc l'introduction d'un concept de monde des rapports au monde.

## 2. *Les rapports au monde selon Jean-Marc Ferry*

Au cours d'un procès d'intercompréhension, les acteurs sociaux, en se mettant d'accord sur quelque chose, émettent des prétentions à la validité, c'est-à-dire des exigences de vérité, de justesse et de sincérité (Habermas, 1987). Ferry (1991b : 101) pose :

... la réalité physique comme un monde du *Il*, c'est-à-dire comme étant constitué selon la logique d'états de chose observables, techniquement manipulables, qui peuvent être reliés entre eux sous l'aspect d'un processus objectif neutre ... comme un monde du *Tu* la société que nous vivons comme une réalité morale rationalisée selon la logique de volontés subjectives qui cherchent à s'affirmer, à faire réciproquement reconnaître leur droit, ainsi qu'à se concilier dans l'adoption de normes communes d'actions ... un monde du *Je*, c'est-à-dire un monde propre qui n'est pas d'emblée le monde extérieur, ou encore, le monde intérieur d'un autre avec qui l'on communique.

D'un point de vue phénoménologique, le monde du *Je* et le monde du *Tu* sont présentés comme étant deux sujets (*Ego* et *Alter*) capables de parole et d'actions en connaissance de cause, qui peuvent se reconnaître l'un l'autre par le biais du langage, ou nécessairement, par celui d'une expérience partagée, dans le cadre d'une ontologie grammaticale. Cette grammaire ontologique ou grammaire des personnes, des temps, des modes, des voix et des genres, qui, fondamentalement, caractérise la trilogie du *Je*, du *Tu* et du *Il*, laisse très bien entrevoir l'architecture d'un monde des rapports au monde dont l'unité serait compatible avec la pluralité des mondes culturels. La possibilité du monde commun n'est donc plus basée sur l'institution d'une subjectivité originaire ou l'avènement d'une linguïté préjudicielle, mais dans la performance de procès d'intercompréhension (Ferry : 2020). Cette performance renvoie à la compétence communicationnelle des sujets capables de parler et d'agir en connaissance de cause et de s'entendre sur le sens de leurs actions et de ce qu'ils disent. Cela dit, l'enjeu du procès d'intercompréhension consiste en une reconnaissance réciproque des parties prenantes de l'interaction (Ferry: 1994) ; lequel enjeu hérite du point de vue kantien où l'Humanité est Une, transcendente, mais fondamentale, et se comprend d'après un concept de reconnaissance décentrée, communicationnelle.

Pierre Louis (2022 : 204) définit la « ... reconnaissance comme étant une disposition à l'admission ou à l'acceptation légitime de l'existence de l'Autre comme étant un *alter ego* ... » Son point de vue ne diffère en aucun lieu de celui de Ferry (1991b : 144). En effet, pour ce dernier, la reconnaissance est tout aussi de nature intersubjective. Il définit la reconnaissance comme étant

« ... la lecture d'une grammaire commune que *Ego* reconnaît pour sienne en *Alter*. » Pour lui, cette grammaire se construit intersubjectivement au travers des impulsions d'une communication qui lui précède. Ferry (*op. cit.* : 147) nous dit en sus que cette « communication est [, quant à elle,] présente au titre d'une disposition, sans être nécessairement une interaction menée dans la recherche d'une compréhension réciproque des partenaires. » Pourtant, pour parvenir à reconnaître l'Autre dans sa dignité, la réciprocité est d'une nécessité absolue. Comme l'assure Martin Buber (1969), l'action réciproque est impliquée par une relation. Autant dire que toute personne qui dit *Tu* s'offre à une relation. « Dire *Tu*, c'est n'avoir aucune chose pour objet. ... dès qu'on dit *Tu*, on n'a en vue aucune chose » (Buber, *op. cit.* : 21). Honneth (2020), de son côté, soutient que la réciprocité nous rend capable de nous assurer des possibilités d'être guidés dans notre agir par des normes choisies, et non par des motifs empiriques. Sa thèse offre à envisager la réciprocité entre les personnes humaines sur le plan du sens des actions sociales, lesquelles sont jugées par des exigences normatives instituées par les individus. Ce faisant, le monde des rapports au monde se définit comme « *un monde partagé par tous ceux qui, éprouvant quelque chose, peuvent comprendre ce qu'ils éprouvent, comprenant ce qu'ils éprouvent, peuvent dire ce qu'ils comprennent, et disant ce qu'ils comprennent, peuvent s'entendre sur ce qu'ils disent* (Ferry : 1991 : 198).

D'un autre côté, Ferry (*op. cit.* : 171) définit le concept de monde comme étant « ... ce dont nous commençons à faire l'expérience quand nous avons quitté le milieu d'une communication fusionnelle, la coappartenance des esprits ... » Le monde est donc pensé selon :

... la phrase, afin que *je* puisse *te* demander *s'il* est d'accord pour que *nous* fassions *ceci*. Cet espace communicationnel est l'évidence à partir de laquelle nous nous pensons nous-mêmes et le monde, ainsi que nos rapports au monde. ... la communication est ici plutôt analysée comme une complexion *extrêmement médiatisée*, dont la rationalité comporterait toute la complexité du monde vécu » (Ferry, *ibid.* : 172).

La complexité du monde des rapports au monde renvoie, quant à elle, et ce de manière horizontale, à la systématité grammaticale du discours, et verticalement, à l'épaisseur historique des expériences archivées en lui (Ferry, *ibid.*).

Ainsi est-il à remarquer que le monde des rapports au monde ne se conçoit pas dans le monde objectif, fait de relations externes entre des états de choses observables et mesurables, ni même ne se résume au monde subjectif, fait d'épisodes psychiques internes, mais possède l'universalité de

ce qui est communicable : « Sa consistance objective est le corrélat d'une intersubjectivité possible élaborée dans le milieu du discours, et non pas la performance instaurée sous les auspices d'une relation sujet/objet. Il correspond à la plus large communauté virtuelle d'intercompréhension » (Ferry, *ibid.* : 198). Cette communauté serait actualisée en permanence par la communication médiatisée par le discours, une communication qui peut être interpersonnelle ou bien interculturelle.

### 3. *Du respect de la dignité de la personne humaine*

Renvoyant à une longue tradition d'approches sur la notion de personne, Ferry (2012) déduit un legs sémantique qu'il pense caractériser cette notion. Pour lui, la personne est *singulière*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas le cas particulier d'une forme générique et va au-delà de l'opposition entre l'universel et le particulier. Elle possède un nom propre et elle est indexicale. Il qualifie également la personne d'*incommensurable*, donc elle est unique. C'est-à-dire qu'elle est semblable aux autres de par ses qualités, mais au niveau de ses relations elle est incomparable ; sa place est définie dans le monde des rapports au monde. De même, Ferry (*op. cit.*) avance que la personne est *autoréférentielle*, donc elle possède la médiation. C'est-à-dire qu'elle est capable de dire *Je* ; en elle se déploie la grammaire du *Je*, du *Tu* et du *Il*. À la grammaire de ces trois personnes pronominales nous ajoutons celle des modes fondamentaux et des temps verbaux. Ferry (*ibid.*) avance aussi que la personne est *sujet*, donc son être est un avoir auquel elle peut se rapporter. Ainsi, elle peut se rapporter à elle-même comme à un autre dans lequel elle se reconnaît. Elle est de même *communautaire*, au sens où le *nous* participe à la constitution du *moi* et du *toi*, de la pluralité communicationnelle, c'est la réciprocité dans l'interaction. Et *in fine*, Ferry (*ibid.* : 500) nous dit qu'elle est *absolue*, c'est-à-dire qu'« ... elle réalise l'unité de l'identique et du non-identique, du fait que son identité consiste à ne pas être ce qu'elle est, à être en non-coïncidence avec son " être tel " ou son " être ainsi ", son *Sosein*. »

Ajoutons que la notion de personne est capable de se conjuguer avec celle de dignité humaine. Nous parlons même de dignité de la personne humaine. Ferry (1991b) soutient que la valeur qui fonde le respect de la personne humaine est composée de tout ce qui permet la reconnaissance de sa dignité. Cela dit, le signe qui motive ce respect réside dans l'expérience de la communication. Reprenant la thèse de Emmanuel Kant, Ferry (*op. cit.*) dit que :



Ce que l'on respecte à travers chaque personne concrète, c'est "l'humanité de l'homme", c'est-à-dire son pur concept tel qu'il se manifeste en nous, en liaison avec l'idée de la raison pratique, dans cette conscience autolégislative de la liberté à l'oeuvre dans la morale : l'individu digne de respect est celui dont le *concept* correspond à la définition d'un être capable de s'assigner à lui-même des fins raisonnables dans la perspective d'une législation purement rationnelle, universellement valable. Ce concept comprend l'humanité; il peut cependant connaître une extension au-delà de l'espèce humaine.

Ainsi Ferry ajoute-t-il qu'il devient évident que la dignité de quelle que soit la personne n'est garantie que par l'acte de communiquer avec elle: « La proposition de départ est [donc] celle-ci: *ce n'est pas parce que je crois X digne de respect que nécessairement je communique avec lui; mais c'est parce que je communique avec un X que nécessairement je le respecte* » (Ferry, *op. cit.* : 145). Ici, l'acte de communiquer se comprend dans le sens « minimal d'un respect marqué par la reconnaissance spontanée d'un autre – si peu "respectable" soit-il » (Ferry, *idem*). Ainsi l'expérience fondamentale de la personne est-elle la communication, créatrice de communautés et de collectivités (Paul Ladrière, 1991).

Nous nous inscrivons dans le registre d'une ontologie de la dignité/grammaticale, où la question du respect marqué pour l'Autre (révélée par l'acte de communiquer avec lui) est principielle. Il importe maintenant d'argumenter le moment éthique correspondant.

#### 4. De l'éthique reconstructive

Tandis que Habermas (1987) envisage tout procès d'intercompréhension dans le cadre de prétentions à la validité qu'il oriente vers une théorie de l'argumentation ayant pour visée l'entente, Ferry (1994 : 65) parle plutôt de reconnaissance réciproque comme visée. Pour lui, tout procès d'intercompréhension a « ... un enjeu éthique de *reconnaissance* réciproque des participants de l'interaction, de sorte que le sens de la pratique communicationnelle serait située sous un présupposé général de responsabilité ... ». D'où les moments communicationnel et éthique intrinsèques à la reconnaissance réciproque et la relation de consubstantialité entre les concepts de communication et d'éthique.

Habermas (1992 [1991]) ne conçoit pas la communication ni même l'éthique de la même manière que Ferry (1994). Pourtant, chez les deux, les concepts de communication et d'éthique sont consubstantiels. En effet, chez Habermas (1992 [1991]), les concepts de communication et d'éthique se rencontrent dans le registre d'une éthique de la discussion. Ainsi la communication

est-elle l'auréole qui guide l'éthique de la discussion ; laquelle éthique table sur la thèse selon laquelle l'individuation et la socialisation sont convertibles et hérite du paradigme éthique kantien. Ainsi l'éthique de la discussion se decline-t-elle en deux principes consubstantiels : Le principe d'Universalisation et celui de Discussion. Le premier ou principe (U) requiert que la norme valide réponde:

... à la condition selon laquelle les conséquences et les effets secondaires qui, de manière prévisible, résultent de son observation universelle dans l'intention de satisfaire les intérêts de tous un chacun peuvent être acceptés sans contrainte par toutes les personnes concernées ... (Habermas, *op. cit.* : 34).

Le second ou principe (D) requiert, de son côté, que la norme valide trouve « l'assentiment de tous les concernés, pour peu qu'ils participent à une discussion pratique » (Habermas, *ibid.* : 34).

Ainsi une norme valide est-elle une norme légitime – formée discursivement. La norme qui obéit aux principes (U) et (D). Celle à laquelle *nous tous* donnons l'assentiment, suite à une discussion pratique. Cela dit, elle doit être partagée, juste. Précisons également que la norme valide doit restée accessible à toutes les personnes concernées. Point focal : la justesse de la norme et son accessibilité. De même, la norme qui n'obéit pas aux principes (U) et (D), formée transsubjectivement (de manière stratégique, non communicationnelle), et/ou héritée de la tradition, est démocratiquement illégitime. Celle à laquelle *nous tous* ne donnons pas notre assentiment, non reconnue, injuste, est démocratiquement illégitime. Les deux principes, (U) et (D), se rencontrent, en effet, au travers du principe éthique/de l'exigence selon laquelle il faut l'assentiment de *nous tous*, le cas échéant la justesse normative.

Par ailleurs, Habermas (1978 : 125) affirme que seule une éthique communicationnelle est capable de garantir l'universalité « des normes admissibles et l'autonomie des sujets agissants uniquement par l'acceptation discursive des prétentions à la validité que présentent les normes. » Cela dit, ce sont les normes sur lesquelles se mettraient d'accord tous les participants à l'interaction qui peuvent prétendre, et ce librement, à la validité, dans le cadre d'un processus discursif de formation de la volonté. Cette éthique communicationnelle peut donc prétendre à l'universalité. Autant dire que Habermas (*op. cit.*) fonde les règles universelles des compétences communicationnelles de son éthique de la discussion sur une théorie de l'argumentation ; laquelle théorie admet quatre grands principes de tout discours rationnel que sont l'intelligibilité, la vérité,

la justesse et la sincérité (Ferry, 1987). Cela dit, le processus d'intercompréhension est fondé sur le registre réflexif de l'argumentation (Ferry, 1994).

Ferry (*op. cit.*), de son côté, ne conçoit pas son concept d'éthique dans le cadre d'un processus d'intercompréhension où les acteurs sociaux émettent des prétentions à la validité, le cas échéant des présuppositions attachées aux formes différentielles d'énoncés ou expressions problématiques, ni même sous les auspices d'une démarche transcendantale consistant à dégager les présuppositions théoriques ultimes de supposées idéalizations nécessaires dans la pratique. L'auteur s'oriente plutôt vers une éthique reconstructive, le cas échéant une éthique de la reconnaissance ou de la réclamation. Il forge cette dernière à partir d'une éthique de la responsabilité tournée vers le passé et d'une éthique de la réconciliation tournée vers l'avenir; et dans le présent, l'éthique reconstructive est conçue comme étant une éthique de la reconnaissance de l'Autre en tant qu'être vulnérable (Ferry, 2021 : *III Qu'est-ce que l'éthique reconstructive*). Cela dit, l'éthique reconstructive prend en compte:

... le négatif des relations passées, le passif accumulé avec les offenses, violences, humiliations et injustices, qui obèrent des relations présentes et à venir; relations entre personnes au sens large, personnes physique mais aussi bien les personnes morales que sont notamment les nations (Ferry, *op. cit.* : *III Qu'est-ce que l'éthique reconstructive*).

Toutes ces situations de souffrance requièrent cette éthique dite reconstructive, laquelle appelle à réparer, sur un plan symbolique, les préjudices/les torts causés à un autre.

Cela dit, l'éthique reconstructive consiste en l'exigence de l'apaisement d'une relation avec un autre, étant meurtri par des distorsions advenant dans la communication avec cet autre, lesquelles distorsions imputent à l'Humanité. Autant dire que le cheminement de l'histoire charrie les indices du « destin des incompréhensions, malentendus, dénis de reconnaissance, violences, offenses, humiliations, injustices dont la causalité fatale se marque par des distorsions advenant dans la communication avec autrui et avec soi-même » (Ferry, *ibid.* : *III Qu'est-ce que l'éthique reconstructive*).

Par ailleurs, dans le monde du *Tu*, monde du devoir-être, le lieu de l'éthique par excellence, le *ce qui doit être* c'est ce qui est juste ; et le ce qui est juste est exigible pour tous et par tous. En d'autres termes, le monde de l'éthique consiste en un rapprochement entre la normativité de ce qui est juste et l'exigibilité de ce qui est voulu, ce au moyen d'un prédicat d'universalité ; lequel

prédicat constitue la grille d'après laquelle la justesse des normes en vigueur situant la prétention des énoncés prescriptifs est évaluée (Ferry, 1991a). Cela dit, les normes peuvent ne pas être valides/légitimes, attendu qu'il s'agit de l'expression des intérêts universalisables de toutes les personnes concernées. De ce fait, il faut l'assentiment de *nous tous*, ce sans contrainte. Le cas échéant, pour que les normes soient valides, il faut l'accord des personnes concernées, lesquelles sont des sujets libres de leurs actions et de leurs actes de parole. L'accord n'est donc possible qu'après une discussion pratique ou rationnelle, une délibération au cours de laquelle des prétentions à la validité sont émises dans le cadre d'un processus d'intercompréhension : « Ce qui est exigé, c'est une argumentation "réelle" à laquelle participent, en coopération, les personnes concernées. ... c'est ensuite seulement que les participants peuvent savoir qu'ils sont parvenus en commun à une certaine conviction » (Habermas, 1986 [1983]: 88).

Ainsi l'exigence de justesse normative requiert-elle la voie de l'acquiescement discursif où les prétentions à la validité sont honorées. Pour Habermas (1992 [1991]: 120), les prétentions à la validité sont « les conditions de validité d'une énonciation – une affirmation ou un commandement moral – sont remplies. » Ces conditions sont interprétées au travers de raisons pouvant être produites lors de la discussion rationnelle. Ainsi l'acteur social qui fait l'effort d'agir « de façon subjectivement "juste" est celui qui estime en conscience suivre une norme d'action en vigueur ... » (Habermas, 1987a). Sans doute, les obligations normatives doivent subir la moule des discussions rationnelles et se rapporter à un point de vue moral jugeant les actions de sujets capables de parler et d'agir :

*Chacun* doit pouvoir vouloir que la maxime de notre action soit une loi universelle. Seule une maxime apte à une universalisation opérée dans la perspective de tous les concernés vaut comme norme qui peut trouver un assentiment universel et mérite, dans cette mesure, reconnaissance, ce qui veut dire qu'elle est moralement obligatoire (Habermas, 1992 [1991]: 101).

Cela dit, ce que nous devons moralement faire, ou ce que nous devons nécessairement faire, a le sens de ce qui est juste, et donc c'est un devoir d'agir ainsi. Là, Habermas (1995 [1984]) précise que les actions concrètes et les actes de parole que pose l'acteur social dans le cadre du processus d'intercompréhension sont intentionnelles. Régulés par les normes en vigueur, ou encore, s'orientant en fonction des règles, ces comportements qu'adoptent les sujets donnent lieu à des

significations intersubjectivement reconnues, lesquelles actualisent ces normes ou ces règles. À ce égard, Habermas, (1993 [1988]) précise que:

Les règles ou normes n'interviennent pas comme des événements; elles sont en vigueur en vertu d'une signification intersubjectivement reconnue. Les normes ont un contenu sémantique, qui, chaque fois qu'un sujet capable de le comprendre se conforme à elles, se change en raison ou mobile de comportement ...

Tandis que le concept du juste de Habermas (*op. cit.*) se rattache à l'exigence de justesse normative, Ferry (1994), quant à lui, évolue vers un concept de justice politique dans lequel il insère les droits fondamentaux que sont les droits civils ou droits-libertés, les droits sociaux ou droits-créances, les droits politiques ou droits-participation. À ces types de droits fondamentaux, Ferry (*ibid.*) ajoute les droits moraux ou droits-personnalités. Car, en effet, pour lui, les trois premiers types de droits fondamentaux ne parviennent pas à subsumer l'enjeu de la justice politique, lequel consiste à reconnaître la personne humaine dans sa dignité. Autant dire que les droits moraux, de leur côté, parviennent, quant à eux, à mettre sur la table l'enjeu de protéger la vulnérabilité morale de la personne. Ainsi Ferry (*ibid.* : 20) qualifie-t-il les droits moraux comme étant « des droits qui traduisent une sensibilité particulière à la vulnérabilité morale de la personne, ainsi qu'à la fragilité de l'identité qu'elle doit construire, aujourd'hui, essentiellement, dans et par la communication sociale. »

Cela dit, la justice politique se découvre dans un concept de liberté de communication. Précisons que la liberté de communication n'est pas la liberté de la presse, le cas échéant une souveraineté des journalistes. La liberté de communication se comprend « ... d'après la plus ou moins grande plasticité des frontières qui définissent, dans un contexte historique, culturel et institutionnel donné, ce qu'il est possible de dire ouvertement, ou plutôt, ce dont il est loisible de discuter en public » (Ferry, *ibid.*: 32-33). En ce sens, Ferry (*ibid.*: 32 ) soutient que:

... la justice [politique] dépendrait d'une liberté de communication consistant, pour chaque citoyen, à pouvoir inscrire un thème de discussion publique à l'ordre du jour de l'agenda politique. ..., à l'heure actuelle, largement confisquée par ces acteurs visibles de la communication politique, que sont principalement les hommes politiques et les journalistes des grands médias.

Mais dans la voie d'une éthique reconstructive, la communication présente, de préférence, une exigence de justice historique. La reconnaissance réciproque est, en effet, plus effective dans la

sphère d'une éthique reconstructive que dans celle de la discussion. Ferry (1996 : 58-59) soutient, en ce sens, que :

Ceux qui développent une éthique essentiellement argumentative de la discussion finalisent le procès de discussion par la catégorie de l'entente à réaliser sur un énoncé prétendant à la validité ... Le but est de se mettre d'accord sur la validité, et le schéma mobilisé est celui des prétentions à la validité élevées de part et d'autre. ... dans cette mesure, il existe avec l'argumentation une forme d'ouverture intersubjective. Mais, là, les protagonistes de la discussion regardent, pour ainsi dire, dans la même direction.

Ferry (*op. cit.*) ajoute que l'éthique reconstructive renvoie parfaitement au monde des rapports au monde, contrairement à celle de la discussion. L'éthique reconstructive consiste en des « représentations, [des] idées, tous *topoi* définissant les contours d'une communauté de communication » (Ferry, *ibid.* : 60). C'est précisément cette éthique, recommandant une justice historique qui nous intéresse dans le cadre du présent cheminement. C'est elle qui conceptualise mieux notre herméneutique de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain.

##### 5. De l'exigence de justice historique

Dans la sphère de l'éthique reconstructive, lorsque cette dernière prend la responsabilité de se tourner vers le passé, pour se rendre effective, la communication requiert la justice historique. En effet, les situations de souffrance au niveau desquelles *Je* porte préjudice à *Tu* nécessitent une réparation symbolique où s'effectue la reconnaissance réciproque, et, l'éthique, communicationnelle par excellence, permettant de parvenir à la dimension de la reconnaissance réciproque par les moyens de la justice historique n'est autre que celle reconstructive (Ferry, 1994). Dans le cadre de notre cheminement, le massacre de *Perejil* peut être compris comme une situation de souffrance qui donne naissance à des distorsions de la communication. Ce massacre a permis à l'élite nationaliste dominicaine, représentée par Trujillo, d'introduire l'idéologie antihaïtianiste dans l'historiographie dominicaine (Derby et Turits, 2021). Au niveau de cette historiographie, le sujet Dominicain est représenté comme supérieur au sujet haïtien, selon des présupposés racistes ou anti-haïtiens. Ainsi apparaissait-t-il déjà un déséquilibre dans le rapport entre les Dominicains et les Haïtiens. Mais il manquait ce statut institutionnel que l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* suffirait à pallier. Cette décision juridique dénationalise les Dominicains d'ascendance étrangère, et particulièrement, proclame l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne, laquelle s'entend comme un corollaire d'analyse éventuelle. Cela dit, tout comme le massacre de *Perejil*,

l'Arrêt *TC 0168-13* se révèle une situation de souffrances où un groupe de personnes sort meurtri et qui donne lieu, le cas échéant, à des distorsions de la communication.

Ainsi l'éthique reconstructive impose-t-elle la reconnaissance de l'Autre, ce Sujet vulnérable, le cas échéant la reconnaissance de tous les sujets d'ascendance haïtienne et migrants haïtiens vivant en République dominicaine en tant que sujets dignes d'être reconnus. Il s'agit ici d'un cadre normatif qui se nourrit du point de vue moral où la reconnaissance de l'humanité de tout être doué de raison et de sens, capables de parole et d'actions en connaissance de cause s'impose et où le principe du respect de la dignité que soutient l'humanité de tout homme est accepté. Tournée vers l'avenir, l'éthique reconstructive propose d'apaiser les situations de souffrance où l'autre sort meurtri ; des situations de souffrance qui infligent des distorsions de la communication, comme l'Arrêt *TC 0168-13*. Attendu qu'il ne s'agit pas de restaurer la relation entre *Je* et *Tu* sous sa forme antérieure, mais seulement de les réconcilier (Ferry, 2021: *III Qu'est-ce que l'éthique reconstructive*). Cette réconciliation doit se faire sur un plan communicationnel, et non se réaliser au niveau d'un soutien humanitaire en guise de réparation symbolique.

## CONCLUSION

Au terme de l'herméneutique de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain, il échoit de rappeler l'idée centrale de notre travail. Il est question d'une décision juridique, qui dénationalise tous les Dominicains d'ascendance étrangère, tout en provoquant l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne, laquelle décision ne profite qu'à ceux qui tentent de réduire les Dominicains d'ascendance haïtienne et les migrants haïtiens à l'état de sujets à dominer et manipulables à merci – dans le cadre de rapports qui se devaient être, avant tout, humains. En d'autres termes, l'Arrêt *TC 0168-13* ne reconnaît pas les Dominicains d'ascendance haïtienne et les migrants haïtiens comme des sujets de droit dans le monde et ne leur attribue aucune protection juridique. Cela se comprend également dans la mise en pratique de l'arrêt au niveau du Plan National de Régularisation. Cela dit, il recoupe l'idée que la décision juridique porte atteinte à la dignité humaine, selon une ontologie grammaticale.

Ainsi nous cherchons à connaître le sens de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain, en nous inscrivant dans la perspective d'une lecture communicationnelle. Nous nous situons sur l'axe où se rencontrent le juridique, le politique et l'éthique. Là, nous trouvons les enjeux du phénomène sous étude. Ainsi l'enjeu du présent cheminement consiste donc à savoir pourquoi le légal n'est pas nécessairement juste. Sans doute l'objectif heuristique est-il de comprendre le sens du caractère factuellement contraignant de l'Arrêt *TC 0168-13*. En d'autres termes, nous cherchons à montrer en quoi la décision juridique porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

Au niveau du premier chapitre, nous présentons l'arrêt sous étude au travers d'une synthèse socio-historique qui part de Jean Pierre Boyer pour arriver à l'adoption de l'arrêt en question, lequel a un rapport étroit avec l'antihaitianisme. Cela dit, nous exposons l'émergence de ce sentiment anti-haïtien chez des Dominicains dits de *pure souche*, le cas échéant l'introduction de l'idéologie antihaitianiste dans l'historiographie dominicaine, à travers le prisme d'éléments socio-historiques sur la migration des haïtiens en République dominicaine et des traités frontaliers signés entre les deux pays. Là, il devient crucial de s'arrêter sur le massacre de *Perejil*, survenu en temps de paix, qui servit de prétexte au régime de Trujillo pour instaurer sa propagande antihaitienne. Ainsi, nous présentons l'arrêt *TC 0168-13* comme une réactualisation de la politique génocidaire



de Trujillo et de cette propagande, en vue de se débarrasser des Dominicains d'ascendance haïtienne et des migrants haïtiens qui encombrant.

Dans le deuxième chapitre, nous exposons la méthodologie, laquelle se décrit, philologiquement, en tant qu'un cheminement vers la compréhension; il s'agit de l'herméneutique critique. Celle-ci s'approprie d'un concept de processus d'intercompréhension, par lequel et dans lequel le domaine d'objets s'est constitué préalablement, le cas échéant avant toute saisie théorique. Ainsi, l'herméneute reconstruit des objets préstructurés symboliquement, lesquels constituent l'espace préthéorique que les sujets capables de parler et d'agir en connaissance de cause produisent dans le cadre d'un processus d'intercompréhension.

Quant à l'analyse proprement dite des 10 articles de l'arrêt adopté par le Tribunal Constitutionnel dominicain le 23 septembre 2013, elle nous révèle que les Dominicains d'ascendance haïtienne et les migrants haïtiens en République dominicaine, le cas échéant le sujet haïtien qui habite le territoire dominicain, constituent un groupe racisé, partageant des caractéristiques communes, une minorité vulnérable, marginalisée, exclue. Ainsi, la mise en pratique de la décision juridique au niveau du Plan National de Régularisation viserait l'expulsion/le rapatriement systématique de ce groupe racisé vers Haïti. Un rapatriement qui s'effectue dans des conditions inhumaines où des individus ne bénéficiant d'aucune protection juridique sont maltraités. Plusieurs sont battus ou se font voler tout leurs biens, entre autres, par des agents de l'immigration. Aussi, des femmes et des petites filles sont violées. Et sans doute, plus de 100 000 Dominicains d'ascendance haïtienne et migrants haïtiens sont rapatriés vers Haïti depuis l'adoption de l'arrêt.

Cela dit, nous concevons le reniement du *jus soli* au niveau de l'arrêt au détriment de Juliana Dequis Pierre comme étant un acte politique. Cela se confirme, entre autres, dans la généralisation du jugement rendu à la demanderesse à tous les Dominicains d'ascendance étrangère et dans la rétroactivité de la décision juridique, portant à croire que l'arrêt s'adresse en réalité aux Dominicains d'ascendance haïtienne et aux migrants haïtiens, lesquels ne peuvent répondre aux exigences du Plan National de Régularisation; et aussi, le caractère politique du jugement se confirme dans le rapatriement systématique de ces derniers vers Haïti. En effet, sur 55 000 Dominicains de souches étrangères concernés par le plan, 43 000 sont d'ascendance haïtienne.

Ainsi, plusieurs individus de souches étrangères ne sont pas enregistrés, et au final, seulement 13 000 de tout ceux qui ont été enregistrés ont pu reprendre possession de leur nationalité dominicaine. Rappelons que les Dominicains d'ascendance haïtienne et les migrants haïtiens ont toujours été la frange de la population de souche étrangère vivant en République dominicaine à avoir des problèmes de papiers.

N'ayant droit à aucun recours juridique, les Dominicains d'ascendance haïtienne et les migrants haïtiens se retrouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité. Symboliquement, ils sont devenus les sujets de manipulation de certains dominicains qui nourrissent des idées suprémacistes, et d'autres voulant faire du profit en les exploitant. Ils sont perçus par des Dominicains qui se disent de *pure souche*, comme des sujets manipulables et corvéables à merci, lesquels seraient tout justes bons à être dominés dans le cadre de rapports qui étaient supposés être avant tout humains. Ainsi, il n'est plus respect de l'individu dans sa singularité; lequel respect ne se restreint pas à la singularité de l'individu, mais s'ouvre sur l'universalité que forment tous les individus. Car, seul ce passage du singulier à l'universel, le cas échéant la communication, permet le respect de la dignité de la personne humaine, c'est-à-dire la reconnaissance de l'Autre.

C'est dans le prisme d'un tel concept de communication et d'un concept d'éthique décentrée que nous reconstruisons la théorie d'après laquelle se fait notre lecture communicationnelle de l'Arrêt *TC 0168-13*. À l'arrière-fond de ces deux concepts, se découvre un concept de monde des rapports au monde, lequel se comprend comme le monde de l'extramondanéité, le cas échéant ce monde où l'Humain prend pleinement conscience de son être. Il se décline en trois stases de monde que sont le *Je*, le *Tu* et le *Il*. Là, dans un cadre normatif, se réalise la reconnaissance de l'Autre.

Par ailleurs, notre cheminement où nous faisons l'herméneutique de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain comporte des limites. Nos efforts pour répondre à la question qui consiste à savoir si la négation du droit à la nationalité implique un déni catégoriel de tout droit n'ont pu aboutir qu'à des réponses insuffisantes. Il s'agit d'un présupposé que nous affirmons à la suite de Boivin (2018), laquelle n'a pas suffisamment fourni d'éléments pour une plus nette argumentation sur notre interrogation. Ce serait peut-être à cause de nos connaissances réduites du Droit en général, et, de manière particulière, du droit dominicain. À cela s'ajoute nos contraintes internes liées à notre niveau élémentaire en ce qui a trait à la maîtrise de l'espagnol et à notre

appréhension approximative de certaines réalités socio-politiques de la République dominicaine. Ainsi ne nous référons-nous qu'à deux ou trois auteurs dominicains. D'un autre côté, étant tout juste en train d'être introduit dans l'arsenal théorique mobilisé, de sérieux biais peuvent être repérés.

*In fine*, un approfondissement serait nécessaire, lequel s'orienterait vers la voie historique où les rapports entre la partie Est et la partie Ouest de l'île se lirait de la signature du traité de Ryswick entre le Royaume d'Espagne et celui de France en 1697 à l'adoption de l'Arrêt *TC 0168-13* du Tribunal Constitutionnel dominicain en 2013. Nous verrions, en particulier, l'émergence d'Haïti en 1804 et celle de la République dominicaine en 1844, deux formations sociales différentes partageant une seule et même île. Là, l'Arrêt *TC 0168-13* ne serait pas l'unique corpus d'analyse. Les autres lois portant sur la migration, ou bien qui limitent l'accès à la nationalité dominicaine et/ou qui ont rapport à l'affaire Juliana Dequis Pierre devraient être analysées.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alexandre, G. (2013). *Pour Haïti. Pour la République dominicaine. Interventions, positions et propositions pour un gestion responsable des relations bilatérales*. Port-au-Prince : C3 éditions
- Arendt, H. (1972). *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*. Paris : Seuil
- Baron, L. (2013). République dominicaine: 250 000 apatrides d'origine haïtienne. *Tv5 Monde*. <https://information.tv5monde.com/info/republique-dominicaine-250-000-apatrides-dorigine-haitienne-4568>
- Boivin, N. (2020). *Dénationalisation massive de dominicains d'ascendance haïtienne en République dominicaine: acte d'apartheid au regard du droit international des humains?* [Mémoire de master, Université du Québec à Montréal]. Archipel. <https://archipel.uqam.ca/12483/>
- Buber, M. (1969). *Je et Tu*. Paris : Éditions Aubier
- Capdevilla, L. (1998). *La dictature de Trujillo. République dominicaine 1930 – 1961*. Paris : L'Harmattan
- Castor, S. (1981 [1988]). *Migrations et relations internationales. Le cas haïtianodominicain* (2<sup>e</sup> éd.). Port-au-Prince : Imprimerie Le Natal
- Castor, S. (1988). *L'occupation américaine d'Haïti*. Port-au-Prince : Société Haïtienne d'Histoire
- Castor, S. (2017 [1981]). *Le massacre de 1937 et les relations haïtiano-dominicaines* (3<sup>e</sup> éd.). Port-au-Prince : C3 éditions
- Chareaudau, P. (2005). *Le discours politique. Les masque de pouvoir*. Paris : Vuibert
- Cincir, A. (2017). Arrêt TC 0168-13: des organismes de droits humains se souviennent. *Le nouvelliste*. <https://lenouvelliste.com/article/177024/arret-168-13-des-organismes-des-droitshumains-se-souviennent>
- Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (2013). *Le CIDH dénonce la sentence TC 168-13 et plaide en faveur de la garantie du droit à la nationalité en RD*. GARR Haïti. <https://reliefweb.int/report/Dominicanrepublic/la-cidh-d-nonce-la-sentence-tc-168-13-et-plaide-en-faveur-de-la-garantie#:~:text=Selon%20la%20CIDH%2C%20l'arr%C3%AAT,population%20dominicaine%20d'origine%20ha%C3%Aftienne>
- Denis, W. (2013). *Condamnation de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la République dominicaine prononcé au detriment des Dominico-haïtianos*. Port-au-Prince : Centre challenge

Denis, W. (2020). L'arrêt TC: 0168/13 de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine: dispositif juridique ou décision politique?. Dans Watson D. (Dir.), *La négation du droit à la nationalité en République dominicaine. La situation d'apatridie des Dominicains et Dominicaines d'ascendance haïtienne* (pp. 197-242). Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti

Derby, L. et Turits, R. (2021). *Terreurs de frontière. Le massacre des Haïtiens en République dominicaine en 1937*. Port-au-Prince : Centre Challenges

Despradel, L. (1972). *Les étapes de l'anti-haïtianisme en République dominicaine*. Montréal : Nouvelle optique

Dorval, M. (2020). Les irrégularités de l'arrêt TC : 0168/13 de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine et ses implications juridiques, économiques, politiques et culturelles. Dans Watson D. (Dir.), *La négation du droit à la nationalité en République dominicaine. La situation d'apatridie des Dominicains et Dominicaines d'ascendance haïtienne* (pp. 251-288). Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti

Ferrarese, E. (2009). Qu'est-ce qu'une lutte pour la reconnaissance? Réflexions sur l'antagonisme dans les théories contemporaines de la reconnaissance. *Politique et Société*, 28(3), pp. 101-116. <https://doi.org/10.7202/039006ar>

Ferry, J.-M. (1991a). *Les puissances de l'expérience. Essai sur l'identité contemporaine. Le sujet et le verbe (Tome I)*. Paris : Cerf

Ferry, J.-M. (1991b). *Les puissances de l'expérience. Essai sur l'identité contemporaine. Les ordres de la reconnaissance (Tome II)*. Paris : Cerf

Ferry, J.-M. (1987). *Habermas, l'éthique de la communication*. Paris : PUF

Ferry, J.-M. (1994). *Philosophie de la communication. De l'antinomie de la vérité à la fondation ultime de la raison (Tome I)*. Paris : Cerf

Ferry, J.-M. (1994). *Philosophie de la communication. Justice politique et démocratie procédurale (Tome II)*. Paris : Cerf

Ferry, J.-M. (1996). *L'éthique reconstructive*. Paris : Cerf

Ferry, J.-M. (2007). Le paradigme indiciaire. Dans Denis, T. (Dir.), *L'interprétation des indices* (pp. 91 – 102). Presses universitaires du Septentrion. <https://doi.org/10.4000/books.septentrion.65335>

Ferry, J.-M. (2012). De la dignité humaine. Dans Jean-Marc F. (Dir.), *Fin(s) de vie* (pp. 495-511). PUF. <https://www.cairn.info/fins-de-vie---page-495.htm>

Ferry, J.-M. (2020). *Écrits philosophiques*. Paris : Pocket

Fleurant, M.-M. (2013). L'arrêt TC/0168/13 de la Cour constitutionnelle dominicaine: La justice au service de la « dominicanité ». *Le nouveliste*. <https://lenouveliste.com/article/123915/larret-tc016813-de-la-cour-constitutionnelle-dominicaine-la-justice-au-service-de-la-dominicanite>

Gabriel, A. D. (2017). Les sous-entendus de l'arrêt TC/0168/13 du Tribunal Constitutionnel dominicain. *Érudit*, volume 41, numéro 1, pp. 203-220. <https://doi.org/10.7202/104027ar>

Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (2014). Plan National de Régularisation des étrangers en RD: Les autorités haïtiennes doivent agir en toute urgence. GARR-Haïti. <https://reliefweb.int/report/Dominicanrepublic/plan-national-de-r-gularisation-desetrangers-en-rd-les-autorit-s-ha>

Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (2017). Haïti-R.D.: La plateforme garr dénonce les conditions de rapatriement des ressortissantes et ressortissants haïtiens à la frontière. Alterpresse. <https://reliefweb.int/report/Haiti/ha-ti-rd-la-plateforme-garr-d-nonce-lesconditionsde-rapatriement-des-ressortissantes>

Gusdorf, G. (1988). *Les origines de l'herméneutique*. Paris : Payot

Habermas, J. (1984 [1970] ). *Logique des sciences sociales et autres essais*. Paris : PUF

Habermas, J. (1978). *Raison et légitimité*. Paris : Payot

Habermas, J. (1986 [1983]). *Morale et communication*. Paris : Flammarion

Habermas, J. (1987). *Théorie de l'agir communicationnel. Rationalité de l'agir et rationalisation de la société* (Tome I). Paris : Fayard

Habermas, J. (1992 [1991]). *De l'éthique de la discussion*. Paris : Cerf

Habermas, J. (1993 [1988]). *La pensée postmétaphysique. Essais philosophiques*. Paris : Armand Colin

Habermas, J. (1994). *Textes et contextes*. Paris : Cerf

Habermas, J. (1995 [1984] ). *Sociologie et théorie du langage*. Paris : Armand colin

Honneth, A. (2010[1992]). *La lutte pour la reconnaissance*. Paris : Cerf

Honneth, A. (2020). *La reconnaissance. Histoire européenne d'une idée*. Paris : Gallimard

Ladrière, P. (1991). La notion de personne, héritière d'une longue tradition. Dans Simone, N. (Dir.), *Biomédecine et devenir de la personne* (pp. 27-85). Paris : Seuil

Lalime, T. (2021). Des haïtiens rejetés ici et ailleurs. *Le nouveliste*. <https://lenouveliste.com/article/231845/des-haitiens-rejetes-ici-et-ailleurs>

Lazard, W. (2019). *La construction sociale de l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne dans les relations haïtiano-dominicaines, de l'origine à l'arrêt 168-13* [Mémoire de master, Université du Québec à Montréal]. Archipel. <https://archipel.uqam.ca/M16226/>

Lespinasse, C., (2020). Histoire de la migration haïtienne vers la République dominicaine. Dans Watson D. (Dir.), *La négation du droit à la nationalité en République dominicaine. La situation d'apatridie des Dominicains et Dominicaines d'ascendance haïtienne* (pp. 67 - 79). Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti

*Loi N° 169-14 établissant un régime spécial pour les personnes nées sur le territoire national irrégulièrement inscrites dans le registre d'État civil dominicain et sur la naturalization, n° 10756 du 26 mai 2014.* Santo Domingo, Gaceta oficial

Mathieu, M. (2010). La propension à migrer de la population haïtienne après le séisme du 12 janvier 2010 [Mémoire de licence, Université d'État d'Haïti]. Port-au-Prince : Faculté des Sciences Humaines

Neschke-Hentschke, A. (2008). Le sens littéral. Histoire de la signification d'un outil herméneutique. Dans Christian, B. & Denis T. (Dir.), *Sens et interprétation. Pour une introduction à l'herméneutique* (pp. 21 – 48). Lille : Presses universitaires du Septentrion

Pierre Étienne, S. (2011). *Haïti, le République dominicaine et Cuba. État, économie et société (1492-2009)*. Paris : L'Harmattan

Pierre Étienne, S. (2020). L'arrêt TC : 0168/13 de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine à l'épreuve de la sociologie historique. Dans Watson D. (Dir.), *La négation du droit à la nationalité en République dominicaine. La situation d'apatridie des Dominicains et Dominicaines d'ascendance haïtienne* (pp. 171-180). Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti

Pierre Louis, L. R. (2008). *Au-delà de la manipulation et de la domination idéologique* [Mémoire de master, Université Catholique de Louvain]. Louvain-La-Neuve : Faculté des Sciences Economiques Sociales et Politiques

Pierre Louis, L. R. (2011). *Communication et espace public. Une reconstruction à travers l'espace public politique haïtien*. [Thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain]. Dial. <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:106789>

Pierre Louis, L. R. (2022). La reconnaissance sur l'arbre patibulaire du bonapartisme. Dans Lompo, D. L., Cissé, K., Diallo, O. (et al.), (Cahier de l'IREA, No 46), (pp. 193-207). Paris : L'Harmattan

Price-Mars, J. (1998). *La République d'Haïti et la République dominicaine. Les aspects divers d'un problème d'histoire, de géographie et d'ethnologie* (Tome I). Pétiion-Ville : Fardin

Quiñones, P. P. (2014). « La “discrimination estructural” en la evolución de la Corte Interamericana de derechos Humanos », *vol 60 (Julio-Diciembre)*. Revista IIDH 205

République dominicaine (2010), *Constitution du 26 janvier 2010*. Santo Domingo : Gaceta oficial

République dominicaine (2015), *Constitution du 13 juin 2015*. Santo Domingo : Gaceta oficial

Saint-Louis, R. N. (2014). Le choc de l'histoire, de la loi, du droit et de deux économies. *Le nouvelliste*. [https://lenouvelliste.com/article/134005/le-choc-de-lhistoire-de-la-loi-du-droit-et-de-deuxeconomies#amp\\_tf=From%20%251%24s&aoh=16682467681325&referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com&ampshare=https%3A%2F%2Flenouvelliste.com%2Farticle%2F134005%2F.le-choc-de-lhistoire-de-la-loi-du-droit-et-de-deux-economies](https://lenouvelliste.com/article/134005/le-choc-de-lhistoire-de-la-loi-du-droit-et-de-deuxeconomies#amp_tf=From%20%251%24s&aoh=16682467681325&referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com&ampshare=https%3A%2F%2Flenouvelliste.com%2Farticle%2F134005%2F.le-choc-de-lhistoire-de-la-loi-du-droit-et-de-deux-economies)

Scholz, R. O. (2008). Compréhension, interprétation et herméneutique. Dans Christian, B. & Denis T. (Dir.), *Sens et interprétation. Pour une introduction à l'herméneutique* (pp. 67 – 82). Lille : Presses universitaires du Septentrion

Silié, R. (2000). Aspects socio-historiques de l'immigration haïtienne. Dans Silié, R., Inoa O., Antonin A., *La République dominicaine et Haïti face à l'avenir*. Montréal : Les Éditions CIDIHCA

Théodat, J. M. (2009). État et territoire: la question de la naissance de la République dominicaine. Dans Michel H. & Laënnec H. (Dir.), *Genèse de l'État haïtien. (1804-1859)* (pp. 297-309). Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme

Wooding, B. et Moseley-Williams, R. (2009). *Nécessaires mais indésirables. Les immigrants Haïtiens et leurs descendants en République dominicaine*. Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti

Wooding, B. (2020). Discrimination et anti-haïtianisme. Le cas des immigrés haïtiens et de leurs descendants nés en République dominicaine. Dans Watson D. (Dir.), *La négation du droit à la nationalité en République dominicaine. La situation d'apatridie des Dominicains et Dominicaines d'ascendance haïtienne* (pp. 129-168). Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti



## **ANNEXES**

## **Annexe I**

### *Le dispositif juridique de l'Arrêt TC 0168-13 du Tribunal Constitutionnel dominicain<sup>1</sup>*

Arrêt TC : 0168/13. Référence : Dossier no TC-05-2012-0077, relative au recours en constitutionnalité déposé par Mme Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre contre le jugement Numéro 473/2012, prononcé par la Chambre civile, commerciale et du travail de la première instance du District judiciaire de Monte Plata, le 10 juillet 2010.

Cet arrêt, signé par les juges de la Cour, a été adopté par la majorité requise. Sont incorporés les votes des magistrats dissidents Ana Isabel Bonilla Hernández et Katia Miguelina Jiménez Martínez, juges.

Pour les raisons de fait et de droit exposées ci-dessus, le Tribunal Constitutionnel,

#### **DECIDE :**

Premièrement : ADMETTRE, quant à la forme, le recours en constitutionnalité déposé par Mme Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre contre l'arrêt Numéro 473/2012 prononcé par la Chambre civile, commerciale et du travail de Première instance du District judiciaire de Monte Plata, dans ses attributions conditionnelles le dix (10) juillet deux mille douze (2012).

Deuxièmement : CASSER, quant au fond, le recours de révision en question, et, en conséquence, CASSER l'arrêt Numéro 473/2012, étant donné que la requérante Mme Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre, bien que née dans le pays, est la fille de ressortissants étrangers en transit, ce qui la prive du droit à l'octroi de la nationalité dominicaine, conformément au prescrit de l'article 11.1 de la Constitution de la République promulguée le vingt-neuf (29) novembre mille neuf cent soixante six (1966), en vigueur à la date de sa naissance.

Troisièmement : DISPOSER que la junte Central Électorale, conformément à la Circulaire No. 32 émise par la Direction du Registre d'État civil le dix-neuf (19) octobre deux-mille onze (2011),

---

<sup>1</sup> Traduction de Mme Marie-Louise Roy, revue par Patrick Pierre-Louis et Watson Denis.

prenne les mesures suivantes : (i) Restituer dans les dix (10) jours ouvrables, à compter de la notification du présent arrêt, l'original de son certificate de déclaration de naissance à la dame Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre ; (ii) Soumettre ce document à la juridiction compétente, dès que possible, pour que cette dernière détermine sa validité ou sa nullité, et (iii) Procéder de la même manière pour tous les cas similaires à celui-ci, en tenant compte des particularités de chacun d'eux, en prolongeant l'échéance du délai de dix (10) jours susmentionné lorsque les circonstances l'exigent.

Quatrièmement : DISPOSER, également, que la Direction Générale de la Migration, dans ledit délai de dix (10) jours, accorde une autorisation spéciale de séjour temporaire dans le pays à la dame Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre, jusqu'à ce que Plan national de régularisation des étrangers vivant illégalement dans le pays prévu à l'article 151 de la Loi de Migration No 285-04 détermine les conditions de régularisation de ce genre de situation.

Cinquièmement : DISPOSER, en outre, que la Junte Central Électorale applique les mesures indiquées ci-après : (i) Procéder à une vérification minutieuse des livres de registre de naissance du Registre d'État civil de la République dominicaine à partir du 21 juin mille neuf cent vingt-neuf (1929) à ce jour, dans un délai d'un an à partir de la publication de cet arrêt (et renouvelable pour une année supplémentaire à la discrétion de la Junte Électorale Centrale) pour identifier et intégrer dans une liste documentaire et/ou numérique tous les étrangers inscrits dans les registres de naissance du Registre d'État civil de la République dominicaine ; (ii) Transcrire dans une deuxième liste les étrangers qui sont inscrits de façon irrégulière, ne réunissant pas les qualifications requises par la Constitution de la République pour l'octroi de la nationalité dominicaine par le *jus soli*, laquelle sera appelée : *Liste des étrangers inscrits de façon irrégulière dans le registre d'état civil de la République dominicaine* ; (iii) Créer des livres de registre annuels spéciaux de naissances d'étrangers à partir du vingt-et-un (21) juin mille neuf cent vingt-neuf (1929) jusqu'au dix-huit (18) avril deux mille sept (2007), date à laquelle la Junte Électorale Centrale a mis en vigueur le *Livre de Registre de naissance d'enfants de mère étrangère non résidente en République dominicaine par la résolution 02-2007* ; et, ensuite, transférer administrativement les naissances qui figurent dans la liste des étrangers inscrits de façon irrégulière dans le Registre d'État civil de la République dominicaine aux nouveaux livres de registres des naissances d'étrangers, selon l'année qui correspond à chacun d'eux ; (iv) Informer

le Ministère des Relations extérieures de toutes les naissances transférées conformément à l'alinéa précédent, de sorte que celui-ci, à son tour, fasse, les notifications pertinentes, aussi bien aux personnes concernées par ces naissances, qu'aux consulats et/ou ambassades ou missions diplomatiques, le cas échéant, pour les fins juridiques pertinentes.

Sixièmement : DISPOSER, également, que la Junte Électorale Centrale soumette *la Liste des étrangers inscrits de façon irrégulière dans le Registre d'État civile* de la République dominicaine au Ministère de l'Intérieur et de la Police, qui préside le Conseil nationale de la Migration, se sorte que cette institution, selon le mandate qui lui est conféré en vertu de l'article 151 de la loi de Migration no 285-04, procède comme suit : (i) Développer, conformément au premier alinéa de l'article 151, dans les quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification du présent arrêt, le *Plan national de régularisation des étrangers résidant illégalement dans le pays* ; (ii) Soumettre au pouvoir exécutif, conformément aux prévisions du deuxième alinéa dudit article 151, un rapport general sur le *Plan national de régularisation des étrangers résidant illégalement dans le pays*, avec ses recommandations, dans le même délai mentionné dans le paragraphe précédent.

SEPT : EXHORTER le pouvoir exécutif à procéder à la mise en oeuvre du *Plan national de régularisation des étrangers résidant illégalement dans le pays*.

HUIT : ORDONNER la communication de cet arrêt par le Secrétariat, pour qu'elle soit connue, et à toutes fins utiles, à la requérante Mme Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre, à la partie défenderesse, à la Junte Électorale Centrale, ainsi qu'au pouvoir exécutif, au Ministère de l'intérieur et de la Police, au Ministère des Relations extérieures, au Conseil national de la Migration et à la Direction Générale de la Migration.

NEUF : DECLARER le présent recours, libre de toute dépense, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution et des articles 7.6 et 66 de la Loi organique no 137-11, de la Cour constitutionnelle et les procédures constitutionnelles en date du treize (13) juin deux mille onze (2011).

DIX : ORDONNER la publication de ce arrêt dans le Bulletin de la Cour constitutionnelle.

Signé par : Milton Ray Guevara, juge président ; Leyda Margarita Piña Medrano, première juge substitute ; Lino Vásquez Samuel, deuxième juge substitute ; Hermógenes Acosta de los Santos,

juge ; Ana Isabel Bonilla Hernández, juge ; Justo Pedro Castellanos Khoury, juge ; Victor Joaquín Castellanos Pizano, juge ; Jottin Cury David, juge ; Rafael Díaz Filpo, juge ; Víctor Gómez Bergés, juge ; Wilson S. Gómez Ramírez, juge ; Katia Miguelina Jiménez Martínez, juge ; Idelfonso Reyes, juge ; Julio José Rojas Báez, Secrétaire.

Santo Domingo-Ouest, Province de Santo Domingo, République dominicaine, le 23 septembre 2013.

## Annexe II

### *L'affaire Juliana Deguis Pierre<sup>2</sup>*

Juliana Dequis (Deguis) Pierre est née le premier avril 1984, de deux *braceros* de nationalité haïtienne, dans la commune de Yamasá, une province de Monte Plata, en République Dominicaine. Pourtant, Juliana Dequis Pierre n'a pas le droit à la nationalité dominicaine, bien que la Constitution de 1966 lui reconnaisse le droit du sol. En effet, en 2008, son certificat de naissance en main, lequel est enregistré au bureau de l'État civil du Centre d'Identification de Yamasá, elle fait une demande de Carte d'Identité et Électorale, tout en suivant les formalités d'usage relatives au principe de *jus soli*. Mais sa demande lui est refusée par la Junte Central Électorale (JCE) (Denis, 2020). Qui pis est, son certificat de naissance lui est confisqué. Pour se justifier, la JCE soutient que les parents de la demanderesse sont suspectés d'être des personnes en transit. Denis (2020) affirme que depuis 2007 la JCE prend la résolution numéro 12-2007 sur la procédure applicable pour suspendre l'expédition et ne plus reconnaître les certificats de naissance obtenus, selon la junte, de manière illégale. Depuis lors, un nombre important de Dominicains d'ascendance haïtienne se sont vus refuser l'accès à un certificat de naissance. Toutefois, la progéniture des diplomates est exempt de cette sentence, et même l'Arrêt *TC 0168-13* ne les atteint pas.

Denis (2020) ajoute que le 22 mai 2012, Juliana Dequis Pierre intente un recours en justice auprès de la Chambre civile et commerciale de première instance de Monte Plata, en vue de forcer la JCE à lui restituer son certificat de naissance. Contrairement à l'objectif de ce recours en justice de Juliana Dequis Pierre, la chambre adopte la sentence numéro 473/2012 où elle prétend que Juliana Dequis Pierre n'avait déposé que la photocopie de son certificat de naissance (Denis, 2020).

Après ce recours en justice, Juliana Dequis Pierre porte sa cause auprès du Tribunal Constitutionnel dominicain, toujours avec le même objectif de récupérer son certificat de naissance. Mais cette fois, elle prend l'initiative de se prononcer contre la sentence numéro 473/2012 qu'elle dit violer ses droits fondamentaux consacrés par la Constitution, le code civil, la

---

<sup>2</sup> Digression.

loi au numéro 659 et celle au numéro 6125 sur, respectivement, les actes de l'état civil et la carte d'identification personnelle. Pourtant, le Tribunal Constitutionnel dominicain ne lui reconnaît non plus la citoyenneté dominicaine. Qui pis est, généralisant le cas de Juliana Deguis Pierre, et afin de mettre, par avance, un terme aux potentielles demandes de la même nature, le Tribunal Constitutionnel dominicain adopte l'Arrêt *TC 0168-13*, qui ne reconnaît pas la qualité de citoyen dominicain à toute personne d'ascendance étrangère et leurs descendants, ayant bénéficié de cette nationalité par *jus soli* depuis 1929 (Denis, 2020). Cela dit, l'affaire Juliana Deguis Pierre semble avoir servi de prétexte pour priver tous les Dominicains d'ascendance étrangère de leur droit à la nationalité, et, précisément ceux d'ascendance haïtienne, consacrant ainsi l'apatridie de ces derniers.